



<p>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Développement des filières et de l'emploi Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie Bureau Gestion durable de la forêt et du bois 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p> <p>N° NOR AGRT1722232J</p>	<p>Instruction technique</p> <p>DGPE/SDFCB/2017-712</p> <p>29/08/2017</p>
--	--

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
 DGPE/SDFCB/2015-925 du 05/11/2015 : règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : règles applicables en matière de défrichement suite à la loi biodiversité, à la loi montagne II, aux ordonnances relatives à la recodification du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'autorisation environnementale, à la participation du public aux décisions ayant un impact sur l'environnement, à l'évaluation environnementale et à leurs décrets d'application.

Destinataires d'exécution
<p>DRAAF DAAF DDT(M)</p>

Résumé : cette instruction technique présente les dispositions actualisées en matière de défrichement et notamment celles qui ont été modifiées par l'article 167 de la loi « biodiversité » n°2016-1087 du 8 août 2016, l'article 57 de la loi "montagne II » n°2016-1888 du 28 décembre 2016, l'ordonnance de recodification du livre 1er du code de l'urbanisme n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et son décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, l'ordonnance « autorisation environnementale » n°2017-80 du 26 janvier 2017 et ses décrets n°2017-81 du 26 janvier 2017 et n°2017-82 du 26 janvier 2017, l'ordonnance relative à la participation du public n°2016-1060 du 3

août 2016 et son décret n°2017-626 du 25 avril 2017, l'ordonnance relative à l'évaluation environnementale n°2016-1058 du 3 août 2016 et son décret n°2016-1110 du 11 août 2016.

Textes de référence : Code forestier, parties législative et réglementaire, notamment :

- livre II titres Ier "Régime forestier" et 7 "Dispositions particulières à l'Outre-Mer" ;
- livre III titres IV "Défrichements" et VI "Dispositions pénales" ;

Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment :

- livre Ier titres II "Information et participation des citoyens", VII "Dispositions relatives aux contrôles et sanctions" et VIII "Procédures administratives" ;
- livre IV titre Ier "Protection du patrimoine naturel" ;

Code de l'urbanisme, parties législative et réglementaire, notamment :

- livre Ier titres I "Règles applicables sur l'ensemble du territoire", II "Règles spécifiques à certaines parties du territoire" et V "Plan local d'urbanisme".

Depuis la parution de la précédente instruction technique en novembre 2015, plusieurs textes législatifs ou réglementaires sont venus impacter la réglementation sur le défrichement et sa mise en œuvre :

ORDONNANCE DE RECODIFICATION DU CODE DE L'URBANISME

L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ont procédé à la recodification, à droit constant, du livre 1er du code de l'urbanisme, en application l'article 171 de la loi ALUR par lequel « le gouvernement est autorisé à procéder, par voie d'ordonnance, à une nouvelle rédaction du livre 1er du code de l'urbanisme afin d'en clarifier la rédaction et le plan ».

Ainsi, ces textes ne créent pas de normes nouvelles sauf en ce qui concerne les éléments de paysages (cf. 2.4.3). Ils actualisent et harmonisent les normes en réalisant des divisions claires et cohérentes du code.

LOI BIODIVERSITE

Les modifications apportées par l'article 167 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016, visent une meilleure articulation entre code forestier (CF) et code de l'environnement (CEnv) afin de mieux prendre en compte les enjeux environnementaux.

Les modifications portent sur quatre points :

(I) le 4° du L. 341-2, permet de préserver ou créer des milieux naturels ouverts en forêt sans autorisation de défrichement. Cet article ainsi modifié est applicable en l'état. Il n'est pas prévu, à ce stade, de l'encadrer réglementairement (cf. 1.2).

(II) le 1° du L. 341-6, est modifié pour introduire des dérogations à la compensation dans le cadre d'autorisations de défrichements pour des motifs environnementaux dans les réserves naturelles, les parcs nationaux, les parcs naturels régionaux, les sites N2000, les sites classés, les réserves biologiques et les espaces gérés par des conservatoires d'espaces naturels. Cet article ainsi modifié n'est pas applicable en l'état. Les conditions de ces dérogations doivent être précisées par un décret en Conseil d'État (cf. 4.9.1).

(III) le 3° de l'article L. 341-6 permet d'élargir le champ des travaux de réduction d'impact à toutes les fonctions "utilitaires" mentionnées à l'article L. 341-5. Cet article ainsi modifié est applicable en l'état (cf. 4.6).

(IV) l'article L. 341-10 permet d'élargir le champ d'application des mesures et sanctions à toutes les obligations prévues aux articles L. 341-6, 8 et 9. Cet article ainsi modifié est applicable en l'état (cf. 7.1).

LOI MONTAGNE 2

L'article 57 de la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016, modifie l'article L. 341-6 du code forestier pour introduire une exonération de compensation spécifique aux territoires de montagne (cf. 4.9.2).

ORDONNANCE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (cf. 9 et 10)

En application de la loi du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, des expérimentations de procédures intégrant plusieurs autorisations ont été menées depuis mars 2014 dans certaines régions concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la législation sur l'eau. La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la

croissance verte a étendu depuis le 1er novembre 2015 ces expérimentations à la France entière pour les ICPE relatives aux énergies renouvelables et pour les IOTA.

L'objectif de ces expérimentations était de simplifier les procédures pour faciliter la vie des entreprises sans régression de la protection de l'environnement. Fort des premiers retours positifs sur ces expérimentations et de plusieurs rapports d'évaluation, le Gouvernement a décidé de pérenniser le dispositif et de l'étendre à l'ensemble du territoire national.

L'article 103 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques habilite le Gouvernement à inscrire de manière définitive dans le code de l'environnement un dispositif d'autorisation environnementale unique, en améliorant et en pérennisant les expérimentations.

Cette habilitation s'est traduite par la parution de 3 textes au JO du 27 janvier 2017 :

- Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017
- Décret en Conseil d'État n°2017-81 du 26 janvier 2017
- Décret simple n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à la liste des pièces propre à certaines procédures

AUTRES DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les 2 ordonnances et décrets qui suivent ont réorganisé le Titre II du Livre Ier relatif à l'information et à la participation des citoyens aux plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement, afin de lui donner plus de clarté.

Ainsi, au sein de ce titre II :

- le chapitre I traite des procédures préalables de participation du public, dites « amont », (L. 121 et suivants)
- le chapitre II traite de l'évaluation environnementale et de l'information du public, (L. 122 et suivants)
- le chapitre III traite des procédures de participation du public dites « aval », intervenant au cours de l'instruction des demandes (L. 123 et suivants)

ORDONNANCE PARTICIPATION DU PUBLIC

Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et décret n° 2017-626 du 25 avril 2017, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement (le décret comporte aussi quelques dispositions relatives à l'évaluation environnementale). Ils modifient les dispositions relatives à la consultation du public pour les opérations ne relevant pas de l'enquête publique (cf. 2.1.2).

ORDONNANCE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et décret n°2016-1110 du 11 août 2016, relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,

=> Voir Instruction Technique DGPE/SDFCB/2017-295 du 30/03/2017, traitant de la réglementation relative à l'évaluation environnementale en matière de routes forestières, de boisements et de déboisements.

La présente instruction reprend l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-925 du 3 novembre 2015 en faisant apparaître sur fond grisé les modifications apportées. Dans certains cas, afin de mieux identifier les changements, l'ancien texte a été conservé sous forme rayée notamment pour les modifications de références réglementaires. Les cas particuliers qui figuraient en fin d'instruction, ont été intégrés dans le corps de ce nouveau texte, mais ne sont pas grisés.

SOMMAIRE

1 - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT.....	5
1.1 Définition du défrichement (article L. 341-1 CF).....	5
1.1.1 Défrichement direct.....	5
1.1.2 Défrichement indirect.....	5
1.1.3 Défrichement indirect dans le cas d'une servitude d'utilité publique (SUP).....	6
1.2 Les opérations hors du champ d'application (article L. 341-2 I du CF).....	6
1.3 Les exemptions de demande d'autorisation (article L. 342-1 et L. 214-13-du CF).....	8
1.3.1 Exemptions pour les bois de particuliers.....	8
1.3.2 Exemption pour les forêts des collectivités.....	9
1.3.3 Exemptions pour tous les bois.....	9
1.4 Cas particuliers des réouvertures d'espace à vocation pastorale (article L. 341- II du CF).....	10
2 - PROCEDURE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT.....	11
2.1 Démarches préalables.....	11
2.1.1 Dispositions relatives à l'étude d'impact et conséquences sur la composition du dossier de demande.....	11
2.1.2 Information et participation du public (hors cas d'enquête publique).....	12
2.1.3 Dispositions concernant Natura 2000.....	13
2.1.4 Cas du défrichement soumis à enquête publique.....	14
2.2 La demande d'autorisation de défrichement.....	15
2.2.1 Dépôt de la demande.....	15
2.2.2 Instruction des demandes de défrichement.....	18
2.3 Antériorité de l'autorisation de défrichement sur toute autorisation d'utilisation du sol (article L. 341-7).....	20
2.4 Interactions avec d'autres législations.....	21
2.4.1 La préservation des espaces boisés classés (EBC) (L. 113-1 CURba).....	21
2.4.2 Les espaces du littoral (L. 121-27 CURba).....	22
2.4.3 Prise en compte des éléments paysagers du PLU (L. 151-19 et L. 151-23 CURba).....	23
2.5 Durée de validité des autorisations de défrichement (article L.341-3 3ème alinéa et R. 341-7-1).....	23
2.6 Le transfert de l'autorisation de défrichement.....	24
3 - LES MOTIFS DE REFUS D'AUTORISATION au titre du code forestier (article L. 341-5).....	25
4 - LES CONDITIONS DE L'AUTORISATION DE DEFRICHER (article L. 341-6).....	27
4.1 L'exécution de travaux de boisement ou de reboisement.....	27
4.2 L'exécution de travaux d'amélioration sylvicole.....	28
4.3 Les délais.....	28
4.4 Le paiement de l'indemnité.....	28
4.5 La remise en état boisé d'un site après l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert.....	29
4.6 L'exécution de mesures ou de travaux de génie civil ou biologique.....	29
4.7 L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels.....	29
4.8 La conservation sur le terrain de réserves boisées.....	29
4.9 Exceptions.....	30
4.9.1 Article 167 de la loi biodiversité.....	30
4.9.2 Article 57 de la loi montagne.....	30
5 - L'AFFICHAGE DE L'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT.....	30
6 - LES SANCTIONS PENALES.....	31
6.1 La procédure.....	31
6.1.1 La procédure générale.....	31
6.1.2 La procédure spécifique en matière de défrichement : l'interruption des travaux (L. 363-4 CF).....	32
6.2 Les différentes infractions en matière de défrichement.....	33
6.2.1 le défrichement illicite (sans autorisation) de plus de 10 m ² de bois et forêts (L. 363-1 al. 1 CF).....	33
6.2.2 Le défrichement illicite des semis et plantations exécutés après condamnation en remplacement des bois défrichés illicitement (L. 363-1 al. 2 CF) :.....	33
6.2.3 Le défrichement des réserves boisées imposées par l'autorisation administrative (L. 363-2 CF) :.....	34
6.2.4 Le cas particulier des défrichements effectués dans les espaces boisés classés (EBC) au titre du CURba.....	34
6.2.5 Le non-respect d'une décision de justice ou de l'ordre d'interrompre les travaux (L. 363-5 CF).....	35
6.2.6 L'absence d'affichage de l'autorisation de défricher (R. 363-1 CF).....	35
6.3 Les personnes pénalement responsables des infractions constatées.....	35
7 - Le régime des mesures et sanctions administratives.....	36
7.1 Pouvoirs étendus de l'Administration par application des dispositions du CEnvt (L. 341-10 CF).....	36
7.1.1 La mise en demeure.....	36

7.1.2 Autres mesures administratives.....	36
8 - NOUVELLES DISPOSITIONS POUR L'OUTRE-MER.....	38
9 - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	38
9.1 Entrée dans le dispositif par application des législations eau et ICPE.....	38
9.2 Entrée dans le dispositif par les activités, installations, ouvrages et travaux (AIOT) soumis à étude d'impact.....	38
9.3 Articulation avec le code de l'urbanisme.....	39
9.4 Articulation avec le code forestier.....	39
10 - PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	40
10.1 Démarches préalables.....	40
10.2 La demande d'autorisation environnementale.....	40
10.2.1 dépôt de la demande.....	40
10.2.2 Instruction des demandes.....	41
10.2.3 La durée de l'autorisation environnementale.....	41
10.2.4 Le transfert de l'autorisation environnementale.....	41
10.2.5 La modification de l'autorisation environnementale.....	42
10.3 La décision d'autorisation environnementale.....	42
10.4 L'affichage de l'autorisation environnementale.....	42
10.5 Contentieux administratif.....	43
10.6 Contrôle.....	43

1 - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Sont soumis à la réglementation du défrichement les bois et forêts des particuliers et ceux des forêts des collectivités territoriales et autres personnes morales visées au 2° du I de l'article L.211-1 relevant ou non du régime forestier, y compris lorsque c'est l'État qui réalise des défrichements sur des terrains ne lui appartenant pas.

Le code forestier ne visant que ces types de bois et forêts, les terrains qui appartiennent à l'Etat, notamment les forêts domaniales, ne sont pas soumis à la législation sur le défrichement.

1.1 Définition du défrichement (article L. 341-1 CF)

L'article L. 341-1 du CF définit le défrichement comme la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière. Les deux conditions doivent être vérifiées cumulativement.

La caractérisation de l'état boisé et de la destination forestière résulte d'une constatation et d'une appréciation de fait et non de droit, laissée à l'administration chargée des forêts sous le contrôle du juge (*Cour administrative d'appel (CAA) Versailles, 4 novembre 2011, n° 10VE00839 ; sur une question prioritaire de constitutionnalité voir : Conseil d'Etat (CE), 17 juillet 2013, n° 366004*).

Ce ne sont pas les différents classements, cadastres ou documents d'urbanisme par exemple, qui établissent cet état (*CAA Nancy, 18 décembre 2008, n°07NC01310 ; CAA Nantes, 25 juin 2004, n°99NT02152*). Le classement en terrain boisé par le service du cadastre des parcelles suivant leur nature de culture, ne produit par lui-même aucun effet de droit en ce qui concerne l'application des dispositions du CF (*CE, 9 mars 1988, n°62146*).

Deux types de défrichement sont à distinguer : le défrichement direct et le défrichement indirect. Ils sont soumis à la même législation.

1.1.1 Défrichement direct

Est un défrichement direct toute opération volontaire ayant pour effet de détruire le peuplement forestier et de mettre fin à sa destination forestière. Il est donc nécessaire, pour caractériser un défrichement, qu'il y ait une coupe rase des arbres, généralement avec destruction, enterrement ou enlèvement des souches, et un changement d'affectation du sol.

Une coupe rase ou la destruction accidentelle d'un boisement ne constituent pas un défrichement si elles sont suivies d'un renouvellement ultérieur par replantation ou régénération naturelle du peuplement.

1.1.2 Défrichement indirect

Un défrichement indirect est une opération volontaire entraînant à terme les mêmes conséquences que le défrichement direct, c'est à dire la destruction de l'état boisé et la fin de la destination forestière du sol, bien que l'état boisé soit maintenu temporairement.

L'affectation d'un espace boisé à toute activité habituellement soumise à autorisation d'utilisation du sol (permis de construire, déclaration préalable, etc.) met généralement fin à sa destination forestière, même si l'on y maintient des arbres. A défaut d'autorisation de défrichement, la disparition de l'état boisé en raison des pratiques mises en place, constitue un défrichement illicite.

Exemple : l'installation d'un camping, d'un parking ou d'un golf ainsi que le pâturage incontrôlé en forêt. En effet, même s'il n'y a pas de suppression immédiate de l'état boisé, ces activités peuvent à terme compromettre la destination forestière du terrain en empêchant toute régénération ultérieure.

Par ailleurs, l'exercice du pâturage en forêt, lorsqu'il se conforme aux conditions prévues par le code forestier (exclusion des cantons non défensables, limitation des effectifs du bétail, garde des troupeaux...) n'est pas incompatible avec la destination forestière du fonds. Il en est autrement si les animaux sont mis à paître dans les jeunes coupes ou si leur nombre est trop élevé par unité de surface. Le pâturage dans ces conditions provoque un appauvrissement progressif du peuplement, compromet sa régénération, et conduit à sa ruine à terme plus ou moins éloigné. C'est alors un défrichement indirect qui doit être soumis à autorisation (s'il n'est pas exempté).

Les considérations ci-dessus sont applicables à l'établissement d'élevages de gibier (enclos ou non) en forêt : ils doivent faire l'objet d'une autorisation de défrichement dès lors que la densité des animaux est telle que l'avenir du peuplement forestier peut se trouver menacé.

1.1.3 Défrichement indirect dans le cas d'une servitude d'utilité publique (SUP)

Seuls les défrichements indirects réalisés en application d'une SUP sont exemptés de demande d'autorisation de défrichement. Toutes les servitudes d'utilité publique sont visées [servitudes prévues aux articles L. 323-4 et L. 433-6 du code de l'énergie et à l'article L. 555-27 du code de l'environnement (CEnv), servitudes instituées par l'article 53 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, etc...].

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par déclaration d'utilité publique (DUP), il convient donc de se reporter utilement à cet acte pour apprécier la consistance des impacts du projet sur les terrains boisés.

1.2 Les opérations hors du champ d'application (article L. 341-2 I du CF)

Les quatre opérations suivantes ne constituent pas un défrichement.

1°) Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture, de pacage ou d'alpage envahis par une végétation spontanée ou les terres occupées par des formations telles que garrigues, landes et maquis.

Pour les terrains remis en culture, la preuve de l'ancien état de culture doit pouvoir être apportée par le propriétaire à travers tous les éléments en sa possession comme des photographies ou par constatation de traces d'ancienne mise en valeur sur les terrains en cause (terrasses, andains de pierres...). Il en est de même pour les anciens terrains de pacage ou d'alpage.

Par ailleurs, il convient de vérifier qu'il s'agit bien d'une végétation spontanée, n'ayant fait l'objet d'aucune coupe et qui ne peut pas encore être qualifiée de forêt en raison de son âge, sa hauteur ou le taux de couverture boisée (CE, 1er mars 1978, n° 04646 ; CE, 6 septembre 2010 n° 07MA03418). Aussi, du moment que la végétation en cause peut être qualifiée de forêt, alors cet alinéa n'est pas applicable.

2°) Les opérations portant sur les noyeraies à fruit, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes.

D'autres formations végétales composées d'arbres ne constituent pas non plus des peuplements forestiers : c'est le cas par exemple pour les plantations d'eucalyptus pour leur feuillage, de noisetiers à fruits, d'amandiers et les plantations d'arbres fruitiers.

Ces formations végétales, de par la technique de préparation et d'entretien du sol et les méthodes d'exploitation qui leur sont appliquées, sont des cultures¹. Ces formations ne sont pas considérées comme des peuplements forestiers. Inversement, il résulte de cette distinction que le remplacement d'un peuplement forestier par une telle plantation constitue, quant à lui, un défrichement.

A contrario, la destruction de plantations de sapins de Noël, ne constitue pas un défrichement sauf si la plantation a plus de 30 ans et n'est plus exploitée pour la production initialement visée.

La peupleraie a bien pour objectif de produire du bois à titre principal. Le genre « populus » fait partie des espèces forestières. Le défrichement de peupleraies n'est donc pas exempté de demande d'autorisation de défrichement. Une peupleraie constitue donc un état boisé avec une destination forestière des terrains.

3°) Les opérations portant sur les taillis à courte rotation normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de trente ans.

4°) Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection ou de préserver ou restaurer des milieux naturels, sous réserve que ces équipements ou ces actions de préservation ou de restauration ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de la parcelle de forêt et n'en constituent que les annexes indispensables, y compris les opérations portant sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être déboisées pour la réalisation d'aménagements, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du CEnvt. Il s'agit notamment :

- de la création des différentes infrastructures nécessaires à la protection et à la mise en valeur de la forêt, telles que des routes forestières, des chemins, des allées, des fossés, des dépôts pour le bois, des tours de guet, des points d'eau ou des bandes pare-feu, et également des coupures agricoles imposées pour protéger la forêt contre les incendies ;
- des travaux réalisés en vue de l'accueil du public, du tourisme, de la chasse, de la pêche ou de l'équitation, de la préservation ou de la restauration des milieux naturels qui sont concernés lorsqu'ils portent sur une part très réduite de la surface de la propriété ;
- de la réalisation d'un pavillon de chasse qui est exemptée de demande d'autorisation de défrichement si elle ne modifie pas la destination forestière du sol (structure légère et facilement démontable) et si cette construction ne constitue pas une résidence secondaire nécessitant des installations électriques ou sanitaires ;
- des parcours acrobatiques en forêt de type "acrobranches" qui sont considérés comme une activité récréative. L'installation de ces équipements en forêt (dans les arbres avec filins et repose pieds) restant légers et démontables ne constitue pas, a priori, un défrichement. La destination forestière du sol n'est pas supprimée. Le raisonnement est le même pour les installations de Paint ball et de cabanes dans les arbres ;
- en revanche, les aménagements récréatifs ou sportifs "lourds" ou encore les hébergements de plein air sont soumis à la législation sur le défrichement. L'emprise de ces aménagements reste soumise à autorisation de défrichement même si l'on maintient un maximum d'arbres ;
- des travaux d'ouverture pour restaurer ou préserver les milieux naturels en forêt. Les contrats N2000 forestiers peuvent utilement servir de référence. Cela peut être (i) des mesures préconisées par les documents d'objectifs Natura 2000 ou (ii) des mesures compensatoires environnementales qui concernent la création ou la restauration de milieux associés et intégrés au milieu forestier sur de faibles surfaces (clairière, zone humide ou prairie), ou (iii) des engagements volontaires subventionnés ou non. En effet, les opérations de coupes et d'ouverture de ce type de milieu ne mettent pas fin, a priori, à la destination forestière des sols. Tant qu'elles ne changent pas fondamentalement la destination des terrains par leur envergure, leur nature, leur mise en œuvre et leur objectif final, alors le service instructeur peut considérer que ces opérations ne sont pas assimilées à des opérations de défrichement ou de déboisement entraînant la reconversion des sols.

¹par exemple, décret n°2003-285 du 24 mars 2003 relatif à la production de sapins de Noël

Les ouvertures à fins cynégétiques ne répondent pas aux objectifs visés par cette nouvelle disposition.

La définition de ces opérations ressort de l'analyse des faits dans le cadre du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente sous le contrôle du juge.

1.3 Les exemptions de demande d'autorisation (article L. 342-1 et L. 214-13-du CF)

Des opérations de défrichement sont exemptées de demande dans différentes situations.

1.3.1 Exemptions pour les bois de particuliers

1°) Les bois et forêts de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'État, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie ajoutée à la leur atteint ou dépasse ce seuil.

Il a été jugé, par la Cour de cassation (Cass) en matière pénale, que l'expression "font partie" signifie « attenant ». L'exemption de demande d'autorisation de défrichement ne peut être retenue quand le bois est attenant à un massif boisé de plusieurs dizaines d'hectares. L'administration n'a pas besoin de rechercher, comme l'indiquait le requérant, si ce bois "faisait partie d'un autre bois" (Cass, crim., 13 février 1979, n°78-91168).

Sont donc concernés les bois isolés, puisque ces bois de surface inférieure au seuil fixé sont ainsi distincts de tout autre bois, dont la surface cumulée avec la leur dépasserait le seuil fixé.

Si ces petits bois sont séparés d'autres bois, ils peuvent être librement défrichés sans autorisation. C'est donc l'existence d'une discontinuité qui crée la liberté de défricher sans autorisation.

A titre informatif, il a été jugé qu'un simple ruisseau, un chemin, une emprise de ligne électrique ou une ligne de chemin de fer à voie unique et à faible trafic ne créent pas de discontinuité boisée dans un peuplement (CE, 24 mars 1989, n°73218).

On peut considérer que des coupures agricoles de faible largeur (moins de 30 mètres) utilisées comme terrains de culture à gibier ne provoquent pas de discontinuité, mais les larges coupures faisant l'objet d'une utilisation agricole interrompent la continuité.

Il faut donc prendre en considération l'ensemble du massif contigu à la parcelle objet de la demande de défrichement.

2°) Dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du CURba ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'État.

La notion de parc boisé est explicitement reprise par la jurisprudence. Ainsi un bois compris dans un domaine de 3,5 hectares entièrement clos et attenant à l'habitation principale du propriétaire était un parc boisé entrant dans le champ des exemptions de demande d'autorisation de défrichement (CE, 6 juin 1975, n° 89780). Il a été jugé que n'est pas un parc clos, un bois qui n'a eu d'autre destination que celle d'une forêt et dont la clôture en grillage est discontinuë (Cass, crim., 13 février 1979, n° 78-91168).

De plus, pour bénéficier de l'exemption de demande d'autorisation de défrichement, ces terrains doivent être clos. Les tribunaux sont libres d'apprécier la réalité de la clôture (murs, haies ou fossés : loi du 29 floréal an X portant sur les contraventions de grandes voiries).

Enfin, les terrains doivent être attenants à une habitation principale Cette notion est indépendante du statut de résidence principale ou de résidence secondaire. Elle exclut tous les locaux qui ne constituent pas une véritable habitation.

1.3.2 Exemption pour les forêts des collectivités

L'article L. 214-13-1 du code forestier, créé par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, institue une nouvelle exemption de demande d'autorisation de défrichement qui ne s'applique qu'aux forêts communales qui ne relèvent pas du régime forestier.

Sous réserve des conditions suivantes cumulatives, le défrichement envisagé peut être librement réalisé :

- pour des "raisons paysagères ou agricoles",
- par la commune propriétaire dans ses forêts ne relevant pas du régime forestier,
- lorsque la commune est classée en zone de montagne et le taux de boisement de son territoire dépasse 70 %,
- à condition que le défrichement n'entraîne pas une réduction du taux de boisement de la commune inférieur à 50 % de son territoire,
- et à condition que l'opération s'inscrive dans le cadre d'un schéma d'aménagement communal concerté approuvé par la commission régionale de la forêt et du bois mentionnée à l'article L. 113-2 du CF et conforme au programme régional de la forêt et du bois défini à l'article L. 122-1 du même code.

1.3.3 Exemptions pour tous les bois

1°) Les défrichements réalisés dans les zones définies au deuxième alinéa de l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée

Il s'agit de la réglementation des boisements qui peut interdire ou réglementer le reboisement sur les communes dotées d'une telle législation pour des raisons paysagères ou pour lutter contre la déprise agricole. La réglementation des boisements a été historiquement mise en œuvre par les services de l'Etat avant le transfert de cette compétence à compter du 1er janvier 2006 aux conseils départementaux (loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux).

Les défrichements effectués dans les zones où la reconstitution après coupe rase est interdite ou réglementée ne nécessitent pas d'autorisation.

Cependant, il existe deux cas dans lesquels, même lorsque les terrains sont soumis à la réglementation des boisements, l'exemption de demande d'autorisation de défrichement ne trouve pas à s'appliquer :

- lorsque la reconstitution des boisements après coupe rase ne peut être interdite dans ces zones en raison de l'existence d'un des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du CF qui justifie la conservation de ces boisements ou le maintien de la destination forestière de ces sols (équilibre biologique de la région et bien-être de la population, maintien des terres sur les pentes, préservation de la ressource en eau...).
- ou lorsque ces boisements sont classés à conserver ou à protéger au sens de l'article ~~L. 130-4~~ L113-1 du Code de l'Urbanisme (Espace boisé classé). Toute demande de défrichement sur ces terrains doit être rejetée de plein droit.

2°) Les défrichements ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale définie en application de l'article L.123-21 du code rural dans un aménagement foncier

En application de l'article L. 123-21 du Code rural, la commission communale ou intercommunale d'aménagement peut proposer au conseil départemental la délimitation de terres agricoles ou de terres forestières à l'issue des opérations d'aménagement foncier rural en zone forestière. Sur les terres agricoles ainsi délimitées, la commission communale ou intercommunale d'aménagement peut proposer les mesures d'interdiction ou de réglementation des boisements prévues à l'article L. 126-1 du Code rural qui lui paraissent nécessaires.

Ainsi, pour bénéficier de l'exemption de demande d'autorisation, les terrains à défricher ne doivent donc pas être seulement compris dans le périmètre de l'aménagement foncier mais ils doivent être identifiés en zone agricole et avoir pour but une mise en valeur agricole et pastorale.

3°) Les jeunes bois de moins de trente ans sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation en application de l'article L. 341-6 ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes

Ces dispositions concernent des parcelles forestières qui avaient, auparavant, une destination autre que forestière, peu importe que les jeunes bois aient été créés par semis ou plantation ou qu'ils soient issus d'une régénération naturelle.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt d'octobre 2014 a porté l'âge d'exonération des jeunes bois à 30 ans. L'ancien délai de 20 ans a été jugé insuffisant par le législateur pour traiter des enrichissements gênants pour des pratiques agricoles, par exemple.

1.4 Cas particuliers des réouvertures d'espace à vocation pastorale (article L. 341- II du CF)

Les opérations de réouverture visées ici concernent d'anciens terrains à vocation pastorale aujourd'hui boisés que le propriétaire souhaite rouvrir pour leur réattribuer une telle vocation.

La loi d'avenir du 13 octobre 2014 a ajouté ces dispositions dans un paragraphe II de l'article L. 341-2 du code forestier distinguant ainsi clairement les opérations de réouverture à vocation pastorale de celles qui ne constituent pas un défrichement mentionnées au paragraphe I du même article.

Ces opérations de réouverture sont donc des opérations de défrichement qui nécessitent le dépôt d'une demande d'autorisation.

S'il s'agit d'une réouverture à vocation pastorale, la DDT(M) sollicite l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Après avis simple de cette commission, que celui-ci soit favorable ou défavorable, le Préfet autorise le défrichement en application des dispositions de l'article L. 341-6 du CF. Il faudra alors que le pétitionnaire s'acquitte d'une ou plusieurs conditions prévues par l'article L. 341-6 du CF.

En cas d'avis défavorable de la CDPENAF, il est recommandé au Préfet d'être particulièrement vigilant sur les conditions subordonnant l'autorisation de défrichement. Si le préfet estime que le défrichement peut accroître le risque d'érosion, l'autorisation de défrichement devra être assortie a minima d'une des conditions mentionnées au 3° de l'article L. 341-6 du CF. Ces travaux sont à définir au niveau de la DDT(M).

2 - PROCEDURE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

2.1 Démarches préalables

Dans les cas prévus par le CEnvf, les demandes d'autorisation de défrichement doivent comporter une étude d'impact (articles L. 122-1 et svts du CEnvf) et/ou une évaluation d'incidence au titre de la procédure Natura 2000 (article L. 414-4 du même code).

2.1.1 Dispositions relatives à l'étude d'impact et conséquences sur la composition du dossier de demande

- Les défrichements d'une superficie totale, même morcelée, égale ou supérieure à 25 hectares, sont soumis à étude d'impact.
- Entre 0,5 ha et 24,99 ha, l'étude d'impact est requise au cas par cas. L'Autorité environnementale (AE) compétente en matière d'environnement (Préfet de Région - DREAL) décide après étude du formulaire d'examen, au cas par cas, si une étude d'impact est requise (article R. 122-3 du CEnvf).

Tous les dossiers de demande d'autorisation de défrichement d'une superficie supérieure à 0,5 ha comportent donc, pour être enregistrés complets par la DDT, soit une étude d'impact, soit une décision dispensant le projet d'étude d'impact.

Récapitulatif du volet étude d'impact et enquête publique :

	Superficie < 0,5 ha	Superficie ≥ 0,5 ha et <10 ha	Superficie ≥10 ha et < 25 ha	Superficie ≥ 25 ha
Etude d'impact (EI)	Pas d'étude d'impact	Au cas-par-cas, décidée par l'Autorité Environnementale (AE). En cas de non-nécessité d'étude d'impact, l'AE délivre une attestation indiquant que le défrichement n'est pas soumis à EI		EI Systématique
Enquête publique (EP) ou mise à disposition du public (MDP)	Pas d'enquête publique ni MDP	Pas d'EP (même si défrichement soumis à étude d'impact) MDP si étude d'impact (R. 123-1 CEnvf)	EP si étude d'impact	EP Systématique

a) Pour les demandes d'une superficie même morcelée supérieure ou égale à 25 hectares

Le pétitionnaire adresse au service compétent, par tout moyen d'établir date certaine, son dossier de demande d'autorisation de défrichement qui comporte l'imprimé de "demande d'autorisation de défrichement", l'étude d'impact ainsi que tous les éléments mentionnés à l'article R. 341-1 du CF.

Si le dossier ne comporte pas d'étude d'impact ou que l'étude d'impact est manifestement incomplète (elle n'est pas terminée, des chapitres sont manquants ou dont la fourniture est annoncée pour plus tard par le pétitionnaire), il ne peut être considéré comme complet.

b) Pour les demandes d'une superficie totale, même morcelée, supérieure ou égale à 0,5 ha et inférieure à 25 ha

Le pétitionnaire adresse au service compétent, par tout moyen d'établir date certaine, son dossier de demande d'autorisation de défrichement, qui comporte l'imprimé intitulé "demande d'autorisation de défrichement", ainsi que tous les éléments mentionnés à l'article R. 341-1 du CF (cf 2-3-1-b).

- Lorsque le dossier comporte l'étude d'impact ou la décision de l'AE dispensant de la réalisation de l'étude d'impact (cas par cas), les DDT(M) accusent réception du dossier complet en application de l'article R. 341-1 du CF.
- Lorsque le pétitionnaire n'a fourni ni l'étude d'impact ni la décision de l'AE le dispensant de la réalisation d'une telle étude, le dossier est alors incomplet. Dans ce cas, il appartient au service instructeur de la DDT(M) d'informer le pétitionnaire qu'il doit remplir le formulaire Cerfa n°14734/02 de « demande d'examen au cas par cas ». Dans le cas où le formulaire a été rempli par le pétitionnaire mais que l'AE ne s'est pas encore prononcée, le service instructeur de la DDT(M) accuse également réception du dossier incomplet.

c) Pour les défrichements d'une superficie totale inférieure à 0,5 ha

Ces défrichements ne sont jamais soumis à étude d'impact.

2.1.2 Information et participation du public (hors cas d'enquête publique)

Les éléments traitant de la participation du public au cours des procédures d'instruction, sont rassemblés dans le chapitre III du titre 2 du livre 1er (articles L. 123 et suivants) du code de l'environnement qui comporte une section 2 propre aux plans, programmes et projets non soumis à enquête publique.

- Mise à disposition du public

Pour les défrichements de moins de 10 hectares soumis à étude d'impact (cf tableau ci-dessus : ils ne sont jamais soumis à enquête publique), les éléments devant être mis à la disposition du public par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage en application de l'article L. 122-1-4 L. 123-19 du CEnvt sont les mêmes que pour une enquête publique (R. 123-8 en application du L. 123-12 Cenvt). Il ne s'agit pas ici de faire peser de nouvelles obligations procédurales sur les services ou sur les maîtres d'ouvrage, mais uniquement de mettre à disposition du public certaines pièces qui peuvent éclairer ce dernier lorsqu'elles existent. Pour plus de cohérence, il est évidemment nécessaire d'appliquer l'article R. 123-8 en remplaçant les termes "l'enquête publique" par les termes "la participation du public par voie électronique".

Cette participation du public s'effectue par voie électronique selon les modalités définies par l'article L. 123-19 CEnvt. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou de refus publie, huit quinze jours au moins avant le début de la mise à disposition, un avis qui mentionne les informations énumérées dans l'article L. 123-19 II du code de l'environnement, notamment :

- ✓ une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition
- ✓ l'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté
- ✓ et la durée pendant laquelle le dossier peut être consulté. Cette durée ne peut être inférieure à quinze jours.

Cet avis mentionne les lieux, jours et heures où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Cet avis est publié par voie d'affiches sur les lieux du projet, dans les mairies des communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet, dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés et sur le site internet et dans les locaux de l'autorité compétente pour prendre la décision (R123-46-1 I et L. 123-19 II CEnvt).

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours (15 jours auparavant) à compter de la date de début de la participation électronique du public.

A l'issue de la participation du public (R123-46-1 II. Cenvt) et au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publique, sur son site internet, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision (L. 123-19 II CEnvt).

Étant donné que les observations du public parviennent à l'autorité compétente et que la décision est prise par cette dernière, c'est toujours à cette même autorité qu'il incombe de réaliser ces documents. Il s'agit là d'une charge de travail pour les services de l'autorité compétente mais il ne peut en être autrement en l'absence de commissaire enquêteur ou de garant. ~~Le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage dresse le bilan de la mise à disposition du public et le tient à la disposition du public selon des procédés qu'il détermine. Le bilan est adressé préalablement à l'autorité compétente pour prendre la décision, qui le met en ligne sur son site~~

Ces documents sont adressés au maître d'ouvrage. Tous les frais afférents à ces différentes mesures de publicité sont pris en charge par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage (R123-46-1 I CEnvt).

NOTA : Cette procédure de mise à disposition du public contribue à allonger la durée de l'instruction au-delà du délai réglementaire d'accord tacite de 2 mois porté à 4 mois si reconnaissance des terrains (R. 341-4 CF), avec pour conséquence de ne pouvoir prendre en compte dans la décision d'autorisation, le bilan de la participation du public conformément au 5ème alinéa du L. 123-19-II du CEnvt. Un tel motif peut motiver la prorogation de 3 mois du délai de reconnaissance des terrains (dernier alinéa du R341-4 du CF), avec pour effet de porter la procédure à 7 mois.

- Information du public

La décision d'autorisation de défrichement doit mentionner les lieux où peut être consultée l'étude d'impact en application de l'article L. 122-1 V du CEnvt.

2.1.3 Dispositions concernant Natura 2000

Cas des demandes d'autorisation de défrichement soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 (articles L. 414-4 III 1° et 2° du CEnvt et cas des défrichements hors encadrement administratif soumis à la procédure propre d'autorisation Natura 2000 (article L. 414-4 IV du CEnvt) :

- Au titre de l'article R. 414-19 3° du CEnvt, les demandes d'autorisation de défrichement soumises à étude d'impact (ou étude d'impact au cas par cas) ou relevant d'autres législations listées à cet article (telles que loi sur l'eau, sites classés, parcs nationaux, etc.) doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, que le projet soit situé ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.
- Dans les cas où aucune étude d'impact n'est requise pour une opération de défrichement soumise à autorisation de défrichement (défrichement inférieur à 0,5 ha ou pour lesquels il y a dispense d'étude d'impact suite à l'examen au cas par cas), cette opération peut être soumise à évaluation des incidences Natura 2000 par application de la liste locale arrêtée par le préfet de département en complément de la liste nationale prévue à l'article R. 414-19 (L. 414-4-III 2° CEnvt).

- Les opérations de défrichement ne relevant pas de la procédure de demande d'autorisation prévue par le CF (article L. 342-1), prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, peuvent toutefois relever du régime d'autorisation propre à Natura 2000 et faire l'objet d'une évaluation des incidences. C'est le cas des opérations de défrichement dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha et le seuil mentionné à l'article L 342-1 du CF et seulement si cette opération est reprise sur la liste locale préfectorale (article R. 414-27, 25° item et R. 414-28 CEnvf). Dans ce cas, c'est la procédure propre à Natura 2000 qui s'applique et non celle du CF, puisqu'on est en dehors du champ du CF.

Les incidences notables sur les sites seront analysées au cas par cas dans les conditions notamment fixées à l'article R. 414-23 CEnvf.

Pour les opérations de défrichement soumises au régime d'évaluation des incidences Natura 2000, l'autorité décisionnaire doit s'opposer à toute demande d'autorisation de défrichement si l'évaluation des incidences Natura 2000 se révèle insuffisante ou s'il en résulte que le défrichement porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

En cas d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, l'autorité décisionnaire doit également s'opposer à toute demande d'autorisation de défrichement sauf si des mesures dérogatoires peuvent être prises pour autoriser le projet lorsqu'il répond à des raisons impérieuses d'intérêt public majeur en absence de solutions alternatives, et avec mise en œuvre de mesures de compensation.

2.1.4 Cas du défrichement soumis à enquête publique

L'article R. 123-1 du CEnvf dispose que font l'objet d'une enquête publique « *les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude* ».

Toutefois, le 6° 5° du II de l'article R. 123-1 du CEnvf, dispose que les défrichements soumis à autorisation ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique « *lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.* ».

Seuls les défrichements portant sur une superficie égale ou supérieure à 25 hectares ou portant sur une superficie comprise entre 10 et 24,99 ha s'ils sont soumis à étude d'impact après examen au cas par cas, relèvent d'une enquête publique.

Rappel : lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.(article R. 123-3 III du CEnvf

a) Dispositions générales

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise (article L. 123-3 CEnvf). L'enquête est ouverte par arrêté préfectoral, elle dure un mois et le commissaire enquêteur remet son rapport au plus tard un mois après clôture de l'enquête.

L'enquête publique fournit un simple avis au maître d'ouvrage et à l'administration chargée de l'instruction du défrichement. La seule obligation réglementaire est que l'enquête publique soit mentionnée dans la décision. L'article R. 341-6 alinéa 1 du CF dispose qu'en cas d'établissement d'un procès-verbal de reconnaissance des bois, le dossier d'enquête publique doit en comporter un exemplaire.

L'article R. 341-6 alinéa 2 dispose par ailleurs que, si l'opération en vue de laquelle l'autorisation de défrichement est demandée fait l'objet d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article R. 11-14-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique), cette seule enquête est suffisante à condition que l'avis de mise à l'enquête publique indique que celle-ci porte également sur le défrichement et fasse apparaître clairement la situation et l'étendue des défrichements envisagés (carte IGN, plan cadastral); les communes et départements concernés doivent également être mentionnés.

Enfin, l'article R. 341-7, modifié par le décret 2015-836 du 9 juillet 2015 dispose qu'en cas d'enquête publique, la demande d'autorisation de défrichement est réputée rejetée à défaut de décision du préfet, dans le délai de six mois à compter de la réception du dossier complet. Toutefois, la procédure d'enquête publique peut quand même être terminée et le refus tacite peut être levé.

Dans la mesure du possible, les DDT chercheront à réaliser des enquêtes publiques conjointes avec les procédures d'urbanisme.

b) Dispositions spécifiques pour les forêts des collectivités territoriales et autres personnes morales (article R. 214-31)

Pour les forêts appartenant aux collectivités et autres personnes de mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 CF et relevant du régime forestier, l'avis de l'ONF doit figurer dans le dossier d'enquête.

En outre, pour ces terrains relevant du régime forestier, l'autorisation ne prendra effet que lorsque la décision mettant fin à ce régime sera intervenue, sauf lorsque la destruction de l'état boisé n'est pas irréversible. Dans ce dernier cas, la distraction n'est pas nécessaire (par exemple, ferme photovoltaïque ou éoliennes).

Les règles définissant l'autorité compétente et les modalités pour prendre la décision de distraction, vous ont été précisées dans une circulaire spécifique (DGFAR/SDFB/C 2003-5002 du 3 avril 2003).

2.2 La demande d'autorisation de défrichement

2.2.1 Dépôt de la demande

L'article R. 341-1 du CF dispose que : "*La demande d'autorisation de défrichement est adressée par tout moyen permettant d'établir date certaine au préfet de département*".

Elle peut donc être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, déposée contre récépissé ou adressée par voie électronique en application de l'ordonnance n°2005- 1516 du 8 décembre 2005.

Lorsque les terrains à défricher sont situés dans plusieurs départements, une demande sera adressée à chacune des préfectures des départements concernés. Celle-ci devra faire apparaître la situation et l'étendue de la totalité des défrichements envisagés, en précisant les communes et départements. Dans cette hypothèse, il appartient aux services, lors de l'examen de la demande, de se concerter afin d'aboutir à des décisions d'autorisation départementales cohérentes. Cependant, chaque préfet de département est compétent pour délivrer une décision de défrichement uniquement pour les terrains situés dans son département.

Téléprocédure en ligne : http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/proprietaire-ou-operateur/obtenir-un-droit-une-autorisation-43/article/defricher-une-foret?id_rubrique=43

a) Le demandeur

En application de l'article R. 341-1, la demande est présentée :

- soit par le propriétaire des terrains à défricher ou son **représentant mandaté**,
- soit par une personne morale ayant qualité pour bénéficier sur ces terrains, de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou d'une des servitudes instituées aux personnes suivantes par une déclaration d'utilité publique (DUP) :
 - concessionnaire pour le transport et la distribution d'électricité (article L. 323-4 du code de l'énergie) ou de gaz (article L. 433-6 du code de l'énergie),
 - titulaire d'une autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transports de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques (article L. 555-27 du CEnvt),
 - commune, groupement de communes, département ou syndicat mixte pour des remontées mécaniques, pistes de skis et aménagements prévus à l'article L. 342-20 du code du tourisme.
- soit par une personne susceptible de bénéficier de l'autorisation d'exploiter une carrière en application de l'article L. 512-1 ou de l'article L. 512-7-1 du CEnvt, d'une autorisation de recherches ou d'un permis exclusif de carrières prévus aux articles L. 322-1 et L. 333-1 du code minier.

En cas d'indivision, tous les indivisaires doivent signer la demande ou donner mandat au représentant de l'indivision pour déposer une demande d'autorisation de défrichement. En effet, le représentant de l'indivision est habilité à gérer les biens mais le défrichement n'est pas un acte de gestion (réforme de la loi n°2006 728 sur les successions et les libéralités du 23 juin 2006).

En cas de nu-propriété, l'accord des deux parties (nu-propiétaire et usufruitier) est nécessaire pour le dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement. L'article 575 du code civil dispose "*l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance*". L'usufruitier ne peut donc pas mettre fin à la destination forestière d'un terrain sans l'accord du nu-propiétaire. Par ailleurs, l'article 599 du code civil précise : "*Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire au droit de l'usufruitier*".

b) Les éléments à fournir

b1) Dispositions d'ordre général

L'article R. 341-1 du CF énumère les éléments que doit comporter tout dossier de demande d'autorisation de défrichement quel que soit le statut des propriétaires des bois à défricher.

La présence de ces pièces conditionne le caractère complet du dossier et notamment :

- Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande et l'accord exprès du propriétaire si ce dernier n'est pas le demandeur (attestation notariée, extrait de matrice cadastrale ou acte notarié).
 - Un compromis de vente du terrain ne peut faire office de pièce justificative.
 - Pour les « biens vacants et sans maîtres », la procédure d'appropriation décrite aux articles L. 1123-2 et L. 1123-3 du CGPPP, doit être arrivée à son terme.
 - Pour les carrières en forêt de collectivité, il faut une décision spéciale de l'organe délibérant, le contrat de forçage conclu entre cette collectivité et l'exploitant ne suffisant pas (ni même la délibération autorisant le maire à conclure un tel contrat, voir CAA Marseille, 6 novembre 2012, n° 10MA03196).
 - Ces précisions ne concernent pas les cas d'expropriation. En effet, en cas d'expropriation, l'article R. 341-1 du CF dispose que la demande d'autorisation de défrichement est présentée soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour bénéficier sur ces terrains de

l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le bénéficiaire de la DUP s'il est connu peut donc déposer une demande d'autorisation de défrichement sans mandat du propriétaire. Il convient toutefois de rappeler que la DUP ne confère pas de droit de propriété, seule l'ordonnance du juge de l'expropriation prononce l'aliénation des terrains, à défaut d'accord amiable. Elle ne confère pas non plus de droit de jouissance sur les biens, seule l'indemnisation du propriétaire par l'expropriant lui confère alors la pleine jouissance des biens expropriés. L'expropriant ne peut donc pas effectuer les travaux de défrichement tant qu'il n'est pas pleinement en possession des terrains. Cette indication doit être mentionnée dans la décision d'autorisation.

- En cas de DUP, la copie de la DUP indiquant le bénéficiaire le cas échéant, ou toute autre pièce démontrant sa qualité pour bénéficier de l'expropriation en vue de la réalisation du projet doit figurer au dossier.
 - De même, la DUP indiquant le nom du bénéficiaire, ou tout autre pièce démontrant sa qualité, est à fournir dans le cas des servitudes instituées au profit des personnes mentionnées au 2.2.1 a.
 - Pour les concessionnaires des ouvrages de transport d'électricité ou de gaz, la preuve de la notification aux propriétaires, prévue à l'article L. 323-11 du code de l'énergie est jointe à la demande.
- Le plan de situation à fournir permettant de définir la zone à défricher doit être un extrait récent et lisible de la carte I.G.N. L'échelle doit permettre de localiser avec précision le site concerné par le défrichement. Si plusieurs parcelles sont concernées, la superficie à défricher dans chaque parcelle cadastrale devra être indiquée.
 - La destination des terrains après défrichement devra être précisée. Cet élément vise à déterminer si le projet est soumis ou non à la législation sur le défrichement. Il peut également être utile pour l'appréciation du risque incendie.
 - La déclaration relative au parcours par le feu des parcelles concernées mentionnée à l'alinéa 9 de l'article R. 341.1, est exigée pour tous les terrains,
 - Un échéancier précis prévisionnel des travaux sera joint à toute demande présentée en vue de l'exploitation d'une carrière,
 - Indication de la superficie à défricher : par parcelles cadastrales et le total de ces superficies,
 - L'étude d'impact lorsque les textes le prévoient ou la décision attestant de l'absence de nécessité d'une EI,
 - L'évaluation des incidences Natura 2000 lorsque les textes le prévoient.

b2) Spécificités pour les bois des collectivités territoriales et autres personnes morales mentionnées au 2°) de l'article L. 211-1 du CF.

Le dossier devra comporter une délibération de l'organe délibérant (conseil municipal dans le cas des communes) à déposer une demande d'autorisation de défrichement.

Pour les forêts relevant du régime forestier, les éléments figurant aux 5°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article R. 341-1 doivent être produits par l'ONF lorsque l'opération est réalisée pour le compte de la collectivité ou de la personne morale propriétaire des terrains (article R. 341-2 CF). Aussi, lorsque l'autorisation est demandée en forêt relevant du régime forestier par une autre personne que le propriétaire, c'est bien le demandeur qui fournit la totalité des pièces.

2.2.2 Instruction des demandes de défrichement

a) Dispositions générales concernant les bois des particuliers

Pour les bois des particuliers, la demande d'autorisation de défrichement sera réputée acceptée en l'absence de décision écrite notifiée par l'administration dans le délai de deux mois **à compter de la date de réception du dossier complet** indiquée dans l'accusé de réception.

Les dispositions générales relatives aux accusés de réception de toutes demandes présentées aux autorités administratives figurent au décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, auxquelles les services se rapporteront utilement.

- **Si le dossier s'avère complet dès sa réception**, le délai de deux mois court à compter de la date du dépôt du dossier à la DDT ou de l'accusé de réception postal (article 2 du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 cité).

Il est donc vivement conseillé d'informer le plus rapidement possible le demandeur de l'état du dossier déposé ainsi que de la nécessité ou non de réaliser une reconnaissance du terrain.

Pour les projets d'urbanisme, et les délais d'instruction qui en découlent, c'est dès l'accusé de réception du dossier complet qu'il faut indiquer la nécessité ou non d'une reconnaissance des bois à défricher (article R. 431-19 du CURba).

Par ailleurs, en cas d'autorisation tacite de défrichement et en application de l'article R. 341-4 alinéa 2 CF, l'accusé de réception du dossier complet doit rappeler les termes de l'arrêté préfectoral fixant les travaux et le calcul de l'indemnité équivalente dont devra s'acquitter le bénéficiaire de l'autorisation tacite. Ces travaux sont choisis parmi ceux mentionnés au 1° de l'article L. 341-6, sans application de coefficient multiplicateur.

La réalisation de cette obligation par le bénéficiaire s'effectue selon les modalités mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article L. 341-9.

Il convient cependant de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter une autorisation tacite, en particulier pour les dossiers qui d'emblée peuvent sembler présenter des enjeux.

- **Si le dossier s'avère incomplet à sa réception**, le demandeur doit être informé, dans les meilleurs délais, des éléments complémentaires à fournir ainsi que du délai dans lequel ces éléments doivent être fournis. Un délai minimum de 15 jours paraît raisonnable. Ce délai peut être adapté s'il est insuffisant et selon les difficultés d'obtention des pièces (par exemple pour prendre une délibération de conseil municipal qui ferait défaut ou pour effectuer les démarches de sollicitation de l'autorité environnementale dans le cas d'une démarche au cas par cas).

Si aucune demande de pièces complémentaires n'est formulée dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier, le dossier est déclaré complet d'office au jour de la réception du dossier avec les conséquences qui en découlent (autorisation tacite en cas de dépassement du délai de prise de décision explicite pour les bois de particuliers mais refus tacite pour les bois de collectivités).

Dès la réception des pièces complémentaires, il est adressé au demandeur l'accusé de réception du dossier complet comprenant les indications susmentionnées.

b) Reconnaissance des bois

Conformément à l'article R. 341-4 du CF, la reconnaissance ne peut être réalisée qu'après enregistrement du dossier complet de demande d'autorisation de défrichement.

Lorsque le préfet estime qu'une reconnaissance des bois est nécessaire, le délai d'instruction est porté à 4 mois en application du décret n°2015-836 du 9 juillet 2015 et le demandeur en est

informé dans les deux mois suivant la réception du dossier complet. Cette information peut être faite simultanément avec l'accusé de réception du dossier complet.

Dans le cadre d'une opération d'urbanisme, le récépissé du dossier complet doit informer le pétitionnaire si une reconnaissance des bois est nécessaire car, dans ce cas, le délai d'instruction des permis de construire soumis à autorisation de défrichement est de 5 mois (articles R. 423-29, R. 423-34 du code du CUrban). Les modalités sont les mêmes pour les bois des particuliers et pour les bois des collectivités.

Si le dossier est complet à sa réception, le délai de 4 mois court à compter du récépissé de dépôt du dossier. Ce délai de 4 mois peut être prorogé de 3 mois supplémentaires (paragraphe motivé de la DDT(M)) lorsque des circonstances exceptionnelles, notamment enneigement, inondation mais également complexité de l'instruction) rendent la reconnaissance des bois impossible. Dans ce cas, le pétitionnaire devra également être informé de cette prolongation par lettre recommandée avec accusé de réception motivant ce report.

Au moins huit jours avant la reconnaissance, le demandeur (et le propriétaire s'il est différent) doit être informé par lettre recommandée avec accusé de réception, de la date exacte de celle-ci. Cela signifie que le destinataire doit avoir reçu sa lettre recommandée huit jours avant la date de visite sur le terrain ; la date de réception est soit la date de remise effective de la L.R, soit à défaut d'une remise pour cause d'absence au bout de 15 jours, la date de la première présentation au domicile du demandeur.

A la suite de la reconnaissance des terrains, le procès-verbal de reconnaissance doit être notifié par tout moyen permettant d'établir date certaine au pétitionnaire lequel dispose d'un délai de 15 jours pour formuler ces observations (article R. 341-5 CF).

Le procès-verbal de reconnaissance et la phase de contradictoire sont de nature à conforter une décision de rejet en cas de contentieux.

Si les services instructeurs estiment, dès l'examen du dossier, que le défrichement doit être refusé sans visite de terrain, il n'est pas obligatoire de procéder à la reconnaissance des bois. La décision de refus doit alors être notifiée au pétitionnaire dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet. La phase de contradictoire n'est alors pas nécessaire.

* Le procès-verbal de reconnaissance :

L'imprimé du procès-verbal de reconnaissance (modèle fourni sous SYLVA) doit être rempli en suivant très fidèlement les indications portées en marge. Le rédacteur doit se borner à rapporter, en toute objectivité, des faits constatés, sans commentaires ni appréciations personnelles. Après avoir achevé la rédaction du procès-verbal de reconnaissance proprement dit (deux premières pages), l'agent inscrit son avis sur la page trois. Cet avis doit, bien entendu, découler des seules constatations consignées au procès-verbal : il ne peut être question de faire ici de nouveaux considérants ni d'envisager les résultats plus ou moins avantageux que le demandeur peut attendre du défrichement. Les motifs de refus à invoquer, s'il y a lieu, seront clairement explicités.

L'avis du rédacteur réservé à sa hiérarchie ne doit pas être notifié au pétitionnaire ; c'est l'avis de l'Administration, c'est à dire le Procès Verbal comportant la proposition de suite au dossier, qui doit lui être notifié (article R. 341-5 CF).

c) Dispositions spécifiques pour les forêts des collectivités territoriales et autres personnes morales mentionnées au 2°) de l'article L. 211-1 du CF

L'article R. 214-30 définit les modalités de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation de défrichement pour les bois des collectivités et autres personnes morales mentionnées à l'article L. 211-1 du CF, qu'ils relèvent ou non du régime forestier.

Lorsque ces forêts relèvent du régime forestier, l'Office national des forêts doit rendre un avis sur la demande de défrichement.

Dans tous les cas, la décision est prise par le préfet (autorisation ou refus).

Cette autorisation de défrichement ne prend effet qu'après le prononcé de la distraction du régime forestier, lorsque celle-ci est nécessaire du fait des conséquences définitives du défrichement. Dans le cas général, la décision de distraction du régime forestier et la décision d'autorisation de défrichement peuvent être prises simultanément.

Contrairement à la procédure relative aux bois des particuliers, la demande d'autorisation de défrichement est réputée rejetée à défaut de décision écrite du préfet dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet (quatre mois si une reconnaissance des bois à défricher est nécessaire, ou six mois en cas d'enquête publique relative au défrichement). L'autorisation de défrichement pour les bois des collectivités territoriales ou autres personnes morales mentionnées au 2° de l'article L. 211-1 du code forestier ne peut donc être qu'expresse.

Si le dossier s'avère incomplet à sa réception, le demandeur doit être informé, dans les meilleurs délais, des éléments complémentaires à fournir ainsi que du délai dans lequel ces éléments doivent être fournis.

En vertu de l'article 2 du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 précité, le délai au terme duquel, à défaut de décision expresse est réputé rejetée est suspendu pendant le délai imparti pour produire les pièces requises. La production des pièces avant l'expiration du délai imparti met fin à cette suspension.

2.3 Antériorité de l'autorisation de défrichement sur toute autorisation d'utilisation du sol (article L. 341-7)

L'autorisation de défrichement reste préalable à la délivrance de toute autre autorisation administrative sauf pour :

- les ICPE (L. 511-1 à L. 517-2 Cenvt),
- les autorisations environnementales (L181-1 et suivant du Cenvt),
- les canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbure et de produits chimiques (L. 555-1 à L. 555-30 CEnv ; exception d'antériorité introduite par la LAAF).

En matière d'urbanisme, cette obligation d'obtenir une autorisation de défrichement avant la délivrance de toute autre autorisation est rappelée à l'article L. 425-6 du CURba.

Cependant, le dépôt de la demande de permis de construire peut être effectué dès que l'accusé de réception complet de la demande d'autorisation de défrichement est fourni (article R. 431-19 du CURba), cela permet de réduire les délais d'attente à l'occasion de ces différentes démarches et de mener l'instruction des deux demandes de manière simultanée ; la décision sur le défrichement doit obligatoirement intervenir avant la décision relative au permis de construire (article L. 341-7 CF).

Gas particulier des installations classées (ICPE) :

La demande d'autorisation d'exploitation d'une installation classée, lorsque celle-ci nécessite un défrichement, doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation de la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement (article R. 512-4, 2° du CEnv).

Cas particulier des Sites Classés :

La loi du 2 mai 1930, intégrée depuis dans les articles L. 341-1 à L. 341-22 du CEnvt, permet de préserver de façon pérenne des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation. En application de l'article L. 341-10 du CEnvt, les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale. L'article R. 341-10 de ce même code liste de façon exhaustive les travaux et ouvrages, qui du fait de leur faible importance, sont soumis à autorisation préfectorale. Dans tous les autres cas, l'autorisation est délivrée par le ministre chargé des sites, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Dans ce cadre, les défrichements en site classé, dans la mesure où ils modifient la destination du sol, soumis ou non à autorisation au titre du CF, doivent faire l'objet d'une autorisation du Ministre en charge des sites. Cette autorisation, intégrée le cas échéant aux autorisations prévues par le CURba (permis de construire ou d'aménager) est indépendante de l'autorisation de défrichement. Les procédures sont clairement distinctes.

Dès le dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement, il convient donc de vérifier si les terrains en question sont classés en sites. Dans l'affirmative, les services instructeurs peuvent en informer le demandeur. Les services forestiers prennent la décision exclusivement sur le fondement du code forestier. En présence d'un site classé, ils peuvent par exemple refuser le défrichement au motif du 8° de l'article L. 341-6 CF (équilibre d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population).

2.4 Interactions avec d'autres législations

L'autorisation de défrichement est indépendante du classement des terrains au PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu qui relèvent du CURba.

Ainsi, il a été jugé que le fait qu'un terrain soit classé en zone constructible par un plan d'occupation des sols ne dispense pas de demander l'autorisation de défrichement (CE, 31 mars 1989, n° 70547 ; CE, 28 juillet 2000, n°213671). En outre, le fait qu'un permis de construire ait été accordé à un voisin, dont le fonds est analogue à celui du requérant, n'entraîne pas l'illégalité de la décision de refus de défrichement (CE, 24 mars 1989, n°73218 ; CE, 27 octobre 2000, n°211587). De même, une autorisation de défrichement en vue de l'exploitation d'une carrière, peut être refusée sur des parcelles classées en zone au sous-sol riche en sable susceptible d'être exploité. (CE 9 mars 1990, n°70103).

Par ailleurs, une opération exemptée d'autorisation de défrichement (bois isolés de faible surface en application de l'article L. 342-1 1° CF) peut faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire pour coupe et abattage d'arbres en Espaces Boisés Classés (L. 130-1 5ème et dernier alinéa L. 113-2 du code de l'urbanisme ; R. 130-1 R. 421-23 du CURba, voir les exceptions prévues aux mêmes articles à l'article R421-23-2 du même code).

Toutefois, certaines dispositions créent un lien entre d'autres législations et la législation sur les défrichements.

2.4.1 La préservation des espaces boisés classés (EBC) (L. 113-1 CURba)

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) peuvent prévoir le classement d'espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer (EBC). Ces espaces sont alors soumis à une réglementation particulière prévue à l'article L. 130 L. 113-1 du code de l'urbanisme.

Le classement en EBC entraîne l'interdiction de défrichement ou de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la création des boisements. En conséquence, le classement implique le rejet de plein droit de demande de défrichement. Le dossier ne peut être instruit. Il ne peut même pas être enregistré ou déclaré incomplet. Ceci s'applique également aux boisements exemptés d'autorisations de défrichement au titre du code forestier (article L. 342-1 du CF). La décision de rejet de la demande d'autorisation est prise (décision simple) dès que les éléments de la demande d'autorisation permettent d'identifier les terrains et de s'assurer de leur situation vis-à-vis du PLU.

Une demande d'autorisation de défrichement concernant une même unité foncière est divisible selon qu'elle porte sur des terrains situés dans l'emprise d'un espace boisé classé (EBC) ou sur des terrains situés hors de cette emprise. Ainsi la partie classée en EBC pourra faire l'objet d'un rejet tandis que la partie non classée fera l'objet d'une instruction.

Pour les seuls terrains faisant l'objet d'un classement en EBC l'article ~~L. 130~~ L. 113-1 du CURba s'oppose, une fois qu'a été reconnue la légalité du classement, à la naissance d'une autorisation implicite de défrichement et rend inopérants les moyens dirigés contre le refus d'autorisation. (CAA Bordeaux, 6 janvier 2011, SARL GROUPE MENDI PROMOTION, n°10BX00683).

En dehors des cas explicite de demande d'autorisation de défrichement auprès de l'administration chargée de la forêt, seule l'autorité compétente en matière d'urbanisme apprécie si une opération compromet la conservation ou la création de boisements.

Le passage d'une ligne de transport d'énergie électrique à très haute tension a été jugée incompatible avec le classement des terrains surplombés comme espaces boisés classés (CE 13 octobre 1982, Commune de Roumare, DR Ad 1982, n°449).

En revanche, certaines opérations de sylviculture ou travaux d'équipement forestier peuvent être considérées comme possible en EBC par l'autorité compétente.

2.4.2 Les espaces du littoral (L. 121-27 CURba)

Le chapitre du code de l'urbanisme relatif à l'aménagement et la protection du littoral, vise à protéger ces espaces des excès de la spéculation immobilière en s'appuyant sur la réglementation des EBC. Il comporte un ensemble de mesures relatives à la protection et à l'aménagement du littoral et des plans d'eau intérieurs les plus importants.

Ainsi, l'article ~~L. 146-6 dernier alinéa~~ L. 121-27 du code de l'urbanisme dispose que "*Le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites*". Ce ne sont donc pas tous les espaces boisés des communes soumises à la loi Littoral qui doivent être classés en EBC mais uniquement ceux les plus significatifs.

De plus, les espaces forestiers littoraux présentant un intérêt remarquable ou écologique bénéficient d'une protection particulière au titre de la loi littorale et que ainsi l'autorisation de défrichement doit être refusée. Il est fait une application stricte et littérale des dispositions de l'article ~~L. 146-6 alinéa 1^{er}~~ L. 121-23 CURba qui affirment que toutes les décisions relatives à l'utilisation du sol préservent les espaces remarquables du littoral (CE, 11 mars 1998, n° 144301). Au titre de ces espaces figurent notamment les forêts et zones boisées côtières proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares (article ~~R. 146-4~~ R. 121-4 CURba) et les mangroves (article R. 121-35 CURba).

Il appartient donc à l'administration chargée des forêts d'apprécier si les espaces boisés proches du rivage constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel de ce littoral, s'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique.

2.4.3 Prise en compte des éléments paysagers du PLU (L. 151-19 et L. 151-23 CURba)

L'article L. 123-1-5 du CURba a été modifié par la LAAF.

Le 2° du III dudit article dispose désormais "que le règlement du PLU peut en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L. 130-1 (recodifié en L113-2)."

Cette disposition signifie donc que lorsque le PLU a classé des bois dans une zone où le paysage doit être conservé, les prescriptions spécifiques à l'EBC s'appliquent. Les demandes d'autorisation de défrichement sont donc rejetées de plein droit dans ces zones (bien qu'elles ne soient pas classées en EBC).

Le règlement du PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L. 151-19) ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques (L. 151-23) et définir, le cas échéant. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme, pour les coupes et abattages d'arbres.

De même, « Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection » (L. 111-22 CURba).

Les prescriptions de nature à assurer la préservation des éléments paysagers sont définies par le règlement du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu, ou la délibération du conseil municipal en l'absence de ces documents.

Le régime des espaces boisés classés ne s'applique plus à ces éléments paysagers même lorsqu'ils constituent un espace boisé. Ils ne peuvent faire l'objet d'un refus d'autorisation de défrichement au titre du code de l'urbanisme.

2.5 Durée de validité des autorisations de défrichement (article L.341-3 3ème alinéa et R. 341-7-1)

La durée de validité d'une autorisation de défrichement est de 5 ans pour les bois de particuliers et pour les bois de collectivités. Le délai court à compter de la date de la notification de la décision.

Les autorisations octroyées avant l'entrée en vigueur de la LAAF n'avaient pas de durée. Elles expirent, au plus tard, au 15 octobre 2019.

En cas d'autorisation tacite, la date à prendre en compte est celle indiquée dans l'accusé de réception de dossier complet.

Ce délai de 5 ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans :

a°) en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation de défrichement ou contre une autorisation nécessaire à la réalisation des travaux en vue desquels le défrichement

est envisagé, d'une durée égale à celle écoulée entre la saisine de la juridiction et le prononcé d'une décision juridictionnelle définitive au fond ou la date à laquelle aurait expiré l'autorisation de défrichement. Cette prorogation est de plein droit et ne nécessite pas un arrêté de prorogation.

b°) Sur décision de l'autorité administrative qui les a autorisés, en cas d'impossibilité matérielle d'exécuter les travaux de défrichement, établie par tous moyens par le bénéficiaire de l'autorisation, de la durée de la période pendant laquelle cette exécution est impossible. Il appartiendra aux DDT de juger de la pertinence des arguments du demandeur. Une attention particulière sera portée sur l'impossibilité matérielle. Celle-ci ne peut correspondre à la non délivrance d'une autre autorisation, sauf si celle-ci empêche factuellement la réalisation du défrichement (dérogation espèces protégées, ...).

NB : Le cumul des durées mentionnées aux deux alinéas ci-dessus ne peut excéder trois ans. Pour les autorisations antérieures à la LAAF, les prorogations s'appliquent à compter du 15 octobre 2014.

La décision de refus de défrichement quant à elle n'a pas de durée de validité. Une telle décision a été considérée par la Cour de cassation comme une servitude légale grevant les terrains (*Cass. Crim., 15 mars 1884, D. 1884.5.281, Cass. Crim., 10 octobre 1978, n°77-93690*). Le refus suit donc les parcelles forestières en cas d'aliénation.

Cas particulier des carrières :

L'autorisation ne peut être qu'expresse. La durée de validité de l'autorisation en application de l'article L. 341-3 du CF peut être portée à 30 ans maximum. L'établissement d'un échancier en fonction du phasage de l'exploitation est nécessaire et celui-ci doit être respecté pour que l'autorisation demeure valable.

2.6 Le transfert de l'autorisation de défrichement

L'autorisation de défrichement est une autorisation individuelle qui est limitée dans le temps. A ce titre, la décision devra mentionner le bénéficiaire de la dite décision. En cas de cession des terrains boisés qui font l'objet d'un projet de défrichement à un tiers, il est important d'organiser le transfert de cette autorisation au nouvel acquéreur pour que celui-ci puisse bénéficier de ce droit mais également pour qu'il puisse supporter les obligations qui y sont attachées.

En matière de permis de construire, le transfert de l'autorisation d'un titulaire à un autre, a été confirmé par le Conseil d'Etat (*CE, 25 avril 1980, n° 13657*) avant qu'il n'y soit fait référence à l'article R. 333-7 du CURba (relatif au versement en cas de dépassement du plafond légal de densité). Le Curba ne fixe donc aucune procédure particulière au transfert.

De son côté, le code forestier ne prévoit pas cette possibilité. Néanmoins, deux décisions de Cours administratives d'appel font référence au transfert de l'autorisation de défrichement au nouvel acquéreur (*CAA Lyon, 24 avril 2012, n° 11LY01962, CAA Paris, 19 octobre 2000, n° 99PA00260 et 99PA00261*).

Ainsi, en s'inspirant de ce qui existe en matière de permis de construire (*CE, 27 octobre 2006, n° 278226*), la procédure de transfert de l'autorisation de défrichement doit répondre à un formalisme administratif qui est résumé de la manière suivante :

- une autorisation de défrichement est un acte administratif individuel mais qui n'est pas délivré en considération de la personne qui en devient titulaire ;
- le titulaire de l'autorisation ou la personne qui va bénéficier du transfert de l'autorisation doivent en informer l'administration forestière. A défaut, seul le titulaire de l'autorisation est connu de l'administration ; il est donc, *a priori*, seul bénéficiaire du droit à défricher et seul responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation. Si le nouvel acquéreur des terrains a réalisé le défrichement, il ne peut toutefois pas se

soustraire à la réalisation des travaux qui conditionnent l'autorisation. Il est donc demandé aux services une vigilance particulière pour apprécier les faits dans ce type de situation ;

- le transfert d'une autorisation de défrichement s'effectue par un acte réglementaire pris par la même autorité administrative compétente et dans le délai de validité de cette autorisation ;
- cet arrêté doit constater l'accord de l'ancien et du nouveau titulaire de l'autorisation de défrichement, le changement de titulaire, le transfert des droits et obligations subordonnant l'autorisation de défrichement. La consistance du défrichement (surface, conditions de réalisation des opérations, etc.) ne peut être modifiée ;
- cette procédure n'a pas vocation à ré-instruire le dossier de demande, ce transfert ne peut donc pas donner lieu à un refus de l'autorité.
- toute modification du projet de défrichement ne peut être analysée qu'en une nouvelle demande dont l'instruction répond aux conditions fixées par le Cf.

Il est donc recommandé d'informer le bénéficiaire d'une autorisation de défrichement, lors de la notification de cette autorisation, du fait qu'il doit informer l'administration avant tout transfert de propriété.

3 - LES MOTIFS DE REFUS D'AUTORISATION au titre du code forestier (article L. 341-5)

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs fonctions énumérées à l'article L. 341-5 CF, notamment en termes de sécurité publique (lutte contre les risques naturels d'érosion, d'inondation, d'avalanche ou d'incendie) ou de protection de l'environnement (équilibre biologique, eau et milieux aquatiques, bien-être de la population).

En l'absence de lien express avec une autre législation, le refus d'autorisation de défrichement doit être fondé sur les seuls motifs prévus dans le CF (CE, 9 mars 1990, n°70103). L'énoncé des motifs de refus est suffisant pour motiver la décision (CE, 7 mai 2004, n°259401 et CAA de Versailles, 4 novembre 2011, n° 10VE00839).

Toutefois, la justification du motif de refus devra être développée dans le dossier.

Quatre motifs de refus méritent des précisions :

1 - La nécessité de la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (2° de l'article L. 341-5 CF) : l'érosion éolienne est comprise dans ce motif de refus (CAA Bordeaux, 27 novembre 2007, n° 05BX01852),

2 – La nécessité de valoriser les investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers (7° de l'article L. 341-5 CF) :

La valorisation s'entend comme l'atteinte de l'objectif visé par l'investissement. Dans la plupart des cas il s'agit de la production de bois d'œuvre. Etant donné que les coupes intermédiaires sont des opérations sylvicoles de sélection visant à atteindre cet objectif, le terme de la valorisation est celui de la coupe définitive à l'âge d'exploitabilité pour l'essence considérée. Ce terme peut être précisé dans les SRGS, les DRA et les SRA, mais néanmoins, on peut considérer que l'objectif est atteint dès lors que le boisement est valorisable en grumes de bois d'œuvre.

3 - La nécessité de l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (8° de l'article L. 341-5 CF).

L'altération de l'équilibre biologique peut être invoquée, notamment si l'un des cinq aspects suivants que cette notion recouvre est compromis :

- Les grands équilibres naturels (géomorphologie, hydrologie, climatologie, pédologie...);
- La protection des formations végétales exceptionnelles ;
- la protection et la circulation de la faune sauvage ;
- la fonction de protection contre les pollutions et les nuisances ;
- la fonction de réservoir génétique et de matériel intéressant pour la recherche scientifique.

La « région » s'entend comme une région naturelle formant une entité géographique, écologique et socio-économique. C'est par exemple la région agricole ou forestière, ou encore la vallée de montagne ayant une unité bien caractérisée. On peut se référer par exemple à la Sylvo- éco région de l'IGN ou encore à un bassin versant, constituant un ensemble bien délimité, possédant ses caractéristiques propres.

Dans un territoire très boisé et riche en espaces naturels remarquables, ce n'est pas l'équilibre biologique de la région qui peut motiver le refus de défricher, mais la démonstration que le terrain à défricher abrite des espèces ou des habitats remarquables, ou que ce bois est inclus dans un ensemble indispensable à l'accomplissement du cycle biologique d'espèces rares et menacées. De même, ce n'est pas la présence d'une espèce qui peut motiver le refus, mais la démonstration que l'état boisé constitue l'écosystème nécessaire au cycle de vie de cette espèce.

La notion de bien-être de la population est à la fois plus précise et plus restrictive que celle de l'équilibre biologique. Elle peut être évoquée lorsqu'il y a détérioration de l'aspect « qualité de la vie ». Celui-ci s'apprécie notamment par la proximité d'agglomérations et par la densité de population. La superficie ne sera pas forcément le critère primordial. La protection des paysages peut rentrer en ligne de compte. Les composantes paysagères peuvent être prises en compte pour motiver un refus de défrichement au titre du bien-être de la population (CAA Marseille, 18 novembre 2010, 08MA2578 ; CAA Marseille, 19 mai 2011, n° 09MA02064).

En outre, lorsque le motif de l'équilibre biologique d'une région et le bien-être de la population est évoqué, un rapport peut être rédigé.

Le cas échéant, ce rapport comporte les indications suivantes :

- le taux de boisement ;
- la cadence des défrichements réalisés pendant les dernières années ;
- la nature et l'intérêt des bois existants ;
- l'indication générale sur leur répartition (grands massifs, boquetaux, bocages...);
- l'utilité de ces bois sous le triple angle physico-biologique, économique et social ;
- l'importance du massif forestier et le classement du bois par des documents d'aménagement du territoire.

S'il existe des risques de modification climatique, pédologique, hydrologique, le service instructeur de la DDTM le précisera.

4 - La nécessité de la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches (9° de l'article L. 341-5)

Lorsque le refus de défrichement est fondé sur l'alinéa 9 de l'article L. 341-5, la jurisprudence administrative admet que le refus de défrichement soit non seulement justifié par la nécessité de conserver l'état boisé mais également par la prise en compte de l'opération projetée sur le terrain à défricher (CAA Marseille, 7 juillet 2011, n° 09 MA 00954).

4 - LES CONDITIONS DE L'AUTORISATION DE DEFRICHER (article L. 341-6)

L'autorisation de défrichement pour les bois des particuliers est notifiée au pétitionnaire et au propriétaire (s'il est différent).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, aucune autorisation de défrichement ne peut être délivrée sans condition.

L'autorisation de défrichement doit donc être assortie d'au moins une des 4 conditions suivantes :

- boisement, reboisement, travaux d'amélioration sylvicoles ou indemnité, au choix du demandeur lorsque cette condition est prescrite
- remise en état boisé du site en cas d'exploitation de carrières,
- travaux ou mesures de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion réduire les impacts sur les fonctions assurées par la forêt définies à l'article L. 341-5
- travaux pour réduire les risques naturels,
- et, subsidiairement, la conservation de réserves boisées sur le terrain.

Les conditions peuvent se cumuler. Une autorisation de défrichement peut, par exemple, être délivrée sous réserve de la réalisation de boisements compensateurs et sous réserve de l'exécution de travaux de génie civil ou biologique.

Il convient également de rappeler que, lorsqu'un projet de défrichement est soumis à d'autres polices administratives en application d'autres codes, notamment du CEnvf (étude d'impact, loi sur l'eau, évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, etc.), des mesures pour éviter, réduire et compenser les effets de ce projet sur l'environnement peuvent être rendues nécessaires par les autorisations propres à chaque réglementation environnementale. Ces mesures sont prescrites et mises en œuvre indépendamment de la compensation prévue au 1° de l'article L.341-6 du CF, à laquelle elles s'ajoutent.

En outre, la réalisation des travaux de boisement ou de reboisement compensateur ou d'amélioration sylvicole au titre du code forestier peut, elle aussi, être soumise à d'autres polices administratives en application d'autres codes et notamment du code de l'environnement (étude d'impact - voir point 1.2.2 de l'IT DGPE/SDFCB/2017-295 du 30/03/2017), évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, etc.).

4.1 L'exécution de travaux de boisement ou de reboisement

Ils ne pourront être réalisés que sur d'autres terrains et non plus sur ceux qui font l'objet du défrichement (sauf exploitation de carrières), sur une superficie égale ou plus grande en fonction d'un coefficient multiplicateur qui devra permettre de minimiser les impacts éventuels que pourrait entraîner un défrichement dans certains secteurs particulièrement sensibles. Le coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 est déterminé en fonction du rôle écologique, social et économique des terrains boisés défrichés (voir l'instruction technique n°2015 656 du 29 juillet 2015).

Le boisement ou reboisement compensateur **constitue un élément indissociable de l'autorisation de défrichement et n'est pas aidé par l'Etat.**

Le préfet peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans le massif forestier où a lieu le défrichement. Sans indication de localisation, ces travaux compensateurs peuvent être effectués dans un autre secteur du département ou même dans un autre département.

Il appartiendra au service compétent de veiller à l'application des mesures de compensation et de contrôler ultérieurement la pérennité des plantations effectuées lorsque cette option aura été retenue. La période pendant laquelle ce contrôle pourra être effectué sera indiquée dans

l'autorisation. Elle pourrait être de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

4.2 L'exécution de travaux d'amélioration sylvicole

La possibilité de réaliser les compensations sous forme d'amélioration des forêts existantes est une disposition introduite par la LAAF qui prend en compte la préservation des terres agricoles, l'optimisation de l'ensemble des fonctionnalités de la forêt et la gestion des espaces boisés.

Les différents produits et services (sociaux et environnementaux) de la forêt peuvent en effet être augmentés par une amélioration de la gestion sylvicole (et notamment la mise en gestion d'accrus forestiers récents).

4.3 Les délais

Lorsque le bénéficiaire choisit de mettre en œuvre la compensation en nature imposée par l'administration, il dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation pour fournir un acte d'engagement des travaux. L'avis de l'ONF sur les travaux proposés sera sollicité avant le début d'exécution des travaux, pour les terrains relevant du régime forestier. Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans (article D. 341-7-2) à compter de la notification de l'autorisation.

En cas de non exécution des travaux imposés en application de l'article L. 341-6 dans ce délai de cinq ans, le délai fixé par le préfet pour rétablir les lieux défrichés en nature de bois et forêts ne peut excéder 3 ans. Les voies de recours contentieuses ne sont pas interruptives (sauf un référé suspension).

Si la durée de validité est prorogée en application de l'article D. 341-7-1, les délais de 1 an et de 5 ans sus mentionnés sont prorogés de la même durée.

4.4 Le paiement de l'indemnité

Par ailleurs, le dernier alinéa de cet article L. 341-6 CF dispose que, si **le demandeur** ne souhaite pas réaliser une des obligations mentionnées au 1° (boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole) qui lui est prescrite par l'administration, il peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, une indemnité équivalente. L'indemnité devra être versée dans le délai maximum d'un an à compter de la notification de l'autorisation, même dans le cas de travaux de défrichement réalisés par tranches selon un calendrier approuvé. Elle peut faire l'objet d'un remboursement en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Si le titulaire de l'autorisation décide de réaliser des travaux de boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole sur une superficie inférieure à celle précisée dans l'autorisation, il pourra alors, pour respecter son entière obligation, compléter ces travaux par le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité correspondant au montant des travaux sur la superficie qui aurait dû faire l'objet des travaux de boisement ou de reboisement qu'il ne réalise pas.

Cette possibilité ne doit pas être mise en application lorsque le montant de l'indemnité est fixé forfaitairement à 1 000€.

L'instruction technique n°2015 656 du 29 juillet 2015 explique les modalités de mise en œuvre du paiement de l'indemnité.

4.5 La remise en état boisé d'un site après l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert

Dans le cas des carrières, cette condition n'est pas exclusive de toute autre, mais elle ne peut être comptabilisée au titre des compensations éventuellement exigées au titre du 1° du L341-6. L'autorisation de défrichement peut en effet imposer une autre condition sans forcément prévoir la remise en état boisée du site après exploitation, notamment pour des raisons de préservation de milieux naturels ouverts sur le site de la carrière.

L'autorisation de défrichement doit prévoir un échéancier des surfaces à défricher (article L. 341-3 CF ; l'échéancier est joint à l'arrêté). Ainsi, la remise en état boisé des terrains, si elle est prévue par l'autorisation de défrichement, peut se faire au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière en fonction de cet échéancier et au terme de chaque tranche.

En vertu de l'article L. 341-9 CF le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation de réaliser les travaux dans les cinq années à partir du terme de chacune de ces tranches.

4.6 L'exécution de mesures ou de travaux de génie civil ou biologique

Ce qui était auparavant limité à des travaux de protection contre l'érosion des sols au 3° du L. 341-6, a été considérablement étendu par la loi biodiversité. Dorénavant, :

- des mesures de génie civil ou biologique peuvent aussi être prescrites, (par exemple, bande enherbée)
- la réduction d'impact est étendue à l'ensemble des fonctions énumérées au L. 341-5,
- elle étend l'analyse des impacts au massif attenant à la parcelle objet de la demande.

Il convient de bien analyser la pertinence de conditionner l'autorisation de défrichement à la mise en œuvre de cette seule condition qui vise uniquement la réduction d'impact, sans pour autant compenser aucun des enjeux portés par la forêt objet du défrichement, ce qui reviendrait à considérer que cette forêt ne remplit aucune des fonctions énumérées à l'article L. 341-5.

Par ailleurs, les mesures prescrites dans ce cadre n'ont pas vocation à se substituer aux mesures de réduction prescrites dans le cadre d'autres autorisations (eau, espèces protégées,...).

Enfin, lorsque la mise en œuvre de telles mesures est imposée, il faut s'assurer que le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement dispose de la maîtrise foncière des terrains où la mesure est réalisée.

4.7 L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels

Ces dispositions permettent de prendre en compte l'existence de risques naturels et d'imposer la réalisation de travaux préventifs en vue de les limiter, comme la réalisation de voies de D.F.C.I., ouvrages de génie civil, paravalanches, etc.

Lorsque la mise en œuvre de telles mesures est imposée, il faut s'assurer que le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement dispose de la maîtrise foncière des terrains où la mesure est réalisée.

4.8 La conservation sur le terrain de réserves boisées

Cette condition ne peut plus subordonner à elle seule une autorisation de défrichement. Lorsqu'elle est prescrite, elle doit obligatoirement être couplée avec une ou plusieurs des 4 conditions susvisées.

Par « conservation » de réserve boisée sur le terrain, on doit entendre le maintien sur pied du peuplement complet sur une partie définie de la surface dont le défrichement est envisagé.

L'autorisation de défrichement subordonnée à la conservation de réserve boisée sur le terrain s'apparente donc à un refus partiel de défrichement (CE, 26 février 1999, n° 175148). C'est ce qui explique que la décision doit viser un ou plusieurs motifs de refus figurant à l'article L. 341-5 CF.

4.9 Exceptions

4.9.1 Article 167 de la loi biodiversité

En introduction au L341-6 du code forestier, la loi biodiversité a instauré des exceptions à la compensation dans le cadre d'autorisations de défrichement pour des motifs "*de préservation ou de restauration du patrimoine naturel ou paysager*" dans les réserves naturelles, les parcs nationaux et régionaux, les sites N2000, les sites classés, les réserves biologiques et les espaces gérés par les conservatoires d'espaces naturels.

L'article 167 précise que les conditions dans lesquels ces dérogations peuvent être accordées doivent faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

Dans l'attente de parution de ce décret, ces dérogations ne sont pas applicables.

4.9.2 Article 57 de la loi montagne

Il a été inséré un dernier alinéa à l'article L341-6, qui précise que « *En zone de montagne, le 1° du présent article ne s'applique pas au défrichement de boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine et âgés de moins de quarante ans.* »

La zone de montagne est un sous-ensemble des zones défavorisées correspondant au classement issu de l'article 32 du règlement (UE) n°1305/2013 relatif au soutien au développement rural. La liste des communes classées en zone de montagne est adoptée par arrêtés interministériels.²

La définition retenue permet de caractériser les accrus boisés visés par cette disposition.

Cette modification vise à faciliter la reconquête des espaces perdus par l'agriculture de montagne et non gérés pour la production de bois, en réduisant le champ d'application des compensations :

les jeunes bois de moins de trente ans étant déjà exonérés d'autorisation au titre de l'article L342-1, les nouvelles dispositions concernent de fait les accrus boisés compris entre 30 et 40 ans en zone de montagne. En dehors du 1°, les autres dispositions prévues à l'article L. 341-6, sont applicables. Ainsi, les décisions prises en application de cet article doivent comporter l'une des mesures conditionnelles listées aux alinéas 2°, 3° ou 4° du L.341-6.

Cette nouvelle disposition est applicable aux arrêtés d'autorisation pris à partir du 30 décembre 2016 (la Loi a été publiée le 29 décembre).

5 - L'AFFICHAGE DE L'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT

L'article L. 341-4 CF précise les conditions d'affichage de l'autorisation de défrichement dont les modalités sont identiques sur les terrains privés comme sur ceux des collectivités.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit afficher celle-ci sur le terrain et de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de situation du terrain à défricher. Lorsque le défrichement porte sur plusieurs communes, une copie de l'autorisation doit être affichée dans chaque commune sur laquelle le défrichement est autorisé.

² <http://agriculture.gouv.fr/aides-aux-exploitations-classement-en-zone-defavorisee>

L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement (sur le terrain et en mairie) et est maintenu sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement, et à la mairie pendant deux mois, quelle que soit la durée des opérations de défrichement.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain à défricher le plan cadastral des parcelles, lequel peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Les affiches apposées sur le terrain et en mairie signalent la possibilité de consulter le plan cadastral.

En cas d'autorisation tacite, soit une attestation a été délivrée à la demande du bénéficiaire et c'est ce document qui est affiché, soit c'est la copie de l'accusé de réception de la demande complète, qui est affichée dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autorisations expresses. En l'absence de preuve de la date d'affichage en mairie de la demande d'autorisation de défrichement, l'autorisation tacite ne devient pas définitive et peut donc être reportée, retirée si elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation des conditions de refus prévues à l'article L. 341-5 (CE, 17 juin 1988, n° 66171).

Il convient donc de veiller à **rappeler ces obligations d'affichage dans les décisions** de défrichement ainsi que dans l'accusé de réception complet de la demande.

Cet affichage constitue également le démarrage du délai de recours des tiers contre la décision. C'est la date du plus tardif des affichages (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai légal de deux mois au-delà duquel un tiers ne peut plus contester l'autorisation devant les tribunaux.

Aussi, il est opportun d'indiquer explicitement les délais de recours dans la décision prise et dans l'accusé de réception.

Les infractions à l'affichage de l'autorisation de défrichement sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe (article R. 363-1 du CF).

6 - LES SANCTIONS PENALES

6.1 La procédure

6.1.1 La procédure générale

La constatation des infractions au défrichement est réalisée par les agents habilités, commissionnés et assermentés en matière forestière au titre des dispositions prévues aux articles L. 161-4 à L. 161-6 CF, notamment les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'Etat chargés des forêts, les agents de l'ONF, ONCFS, Agence pour la biodiversité, etc.

Lorsqu'un agent de l'Administration constate un défrichement sans autorisation (délit), il est placé sous l'autorité du Procureur de la République pour l'exercice de ses fonctions de police judiciaire (article 12 du code de procédure pénale).

En matière de défrichement, les procès-verbaux de constatation d'infraction doivent apporter les éléments permettant notamment :

- d'établir leur situation géographique,
- de caractériser l'état boisé des terrains, ou anciennement boisé si ceux-ci ont été déboisés ou parcouru par un incendie avant le début de changement de destination, ainsi que leur végétation, ou de décrire les éventuels boisements restant à proximité immédiate le cas échéant,

- de caractériser le changement de destination (tout élément permettant d'établir la réalisation présente ou future du projet sur les terrains en question), et donc attirer l'attention sur le gain réalisé par l'opération (construction d'une habitation principale, d'une usine, de mise en culture agricole ou viticole, etc.),
- d'établir la contenance totale des terrains en question ainsi que du massif forestier dans lesquels ils s'inscrivent,
- d'établir l'âge des bois (par exemple, site de l'IGN <http://remonterletemps.fr>),
- le cas échéant, de préciser les éléments factuels permettant d'apprécier les enjeux liés à la protection des bois défrichés (motifs de refus de l'autorisation mentionnés à l'article L. 341-5 CF, mais aussi de l'importance de la forêt dans l'approvisionnement en bois, etc.

L'original du procès-verbal doit être transmis **directement par l'agent verbalisateur** au procureur de la République et la copie au DRAAF dans les 5 jours de sa clôture (article L. 161-12 CF et circulaire DGPAAT/SDFB/C2012-3064 du 23 juillet 2012 relative aux règles de procédure pénale applicables aux infractions forestières). **La hiérarchie de l'agent doit être informée de la transmission de la procédure.**

Ces procès-verbaux doivent être accompagnés d'une fiche sur les conditions qui auraient accompagnées l'autorisation préfectorale si elle avait été demandée et accordée. Cette fiche doit justifier ces conditions (pourquoi, enjeux, coefficient multiplicateur, méthode de calcul du montant des travaux d'amélioration sylvicole et de l'indemnité compensatoire, etc.).

6.1.2 La procédure spécifique en matière de défrichement : l'interruption des travaux (L. 363-4 CF)

Les agents assermentés de l'Etat, de l'ONF ou du domaine de Chambord, qui constatent des travaux en cours caractérisant une infraction aux dispositions relatives au défrichement peuvent, par procès-verbal, « *ordonner l'interruption des travaux et la consignation des matériaux et matériels de chantier* ».

Une copie du procès-verbal doit être transmise sans délai au ministère public.

Ce même article précise que :

« La juridiction saisie des faits ou, pendant l'enquête préliminaire, le juge des libertés et de la détention peuvent à tout moment, d'office ou à la demande du bénéficiaire de l'opération, se prononcer sur la mainlevée ou le maintien des mesures conservatoires prises pour assurer l'interruption des travaux.

Le représentant de l'Etat dans le département est avisé de la décision judiciaire et en assure, le cas échéant, l'exécution.

Lorsque aucune poursuite n'a été engagée, le procureur de la République en informe le représentant de l'Etat dans le département, qui met fin aux mesures prises ».

En pratique, pour assurer l'exécution de cette procédure tout à fait exceptionnelle, il est recommandé de prendre contact immédiatement avec les autorités de police ou de gendarmerie.

En effet, l'exécution de cette disposition peut rendre nécessaire le recours à la force publique, ou l'utilisation du matériel nécessaire à l'apposition de scellés (article L. 161-17 CF : *Les agents mentionnés aux articles L. 161-4 et L. 161-5 peuvent, dans l'exercice des fonctions mentionnées au présent chapitre, requérir directement la force publique*).

De plus, les policiers et les gendarmes ont le moyen de joindre sans délai la permanence du parquet, faute de pouvoir joindre le magistrat spécialisé.

6.2 Les différentes infractions en matière de défrichement

6.2.1 le défrichement illicite (sans autorisation) de plus de 10 m² de bois et forêts (L. 363-1 al. 1 CF)

La peine encourue est une amende maximum de 150 €/m² défriché (exemple : 4 ha = 40.000 m² x 150 = 6 Millions d'Euros).

Ce montant élevé, déterminé par le législateur, est à mettre en relation avec les profits économiques qui peut être dégagé par l'auteur de l'infraction et le préjudice durable, voire irréversible, qu'elle peut causer au couvert forestier et à l'environnement.

Le CF prévoit des peines complémentaires :

- pour les personnes physiques : l'affichage de la décision de justice selon les modalités prévues par le code pénal, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle, l'exclusion des marchés publics, la confiscation de la chose qui a permis le délit ou qui en est le produit,
- pour les personnes morales : la fermeture des établissements, l'exclusion des marchés publics, etc.

A noter que l'ordonnance de 2012 modifiant le CF ne prévoit pas que la remise en état boisé du terrain puisse être prononcée à titre de peine complémentaire.

La remise en état boisé du terrain peut toutefois :

- être incluse dans la proposition de transaction élaborée par l'administration,
- faire l'objet d'une injonction prononcée par le tribunal après une déclaration de culpabilité dans le cadre d'un ajournement de peine, (article L. 162-2 CF),
- ou dans le cadre d'une sanction réparation, prévue par l'article L. 162-4 CF.

Si la mise en œuvre de la procédure pénale n'a pas permis d'obtenir la remise en état de bois et forêts, elle peut être imposée par l'administration, dans le cadre d'une procédure administrative, une fois la condamnation devenue définitive, en application des dispositions des articles L. 341-8 à L. 341-10 du CF (voir ci-dessous).

L'action se prescrit par six ans à compter de l'époque où le défrichement non autorisé a été consommé (L. 363-3 CF).

6.2.2 Le défrichement illicite des semis et plantations exécutés après condamnation en remplacement des bois défrichés illicitement (L. 363-1 al. 2 CF) :

Lorsque le contrevenant a été **condamné** par le juge pour un défrichement illicite, l'Administration peut lui ordonner de rétablir les lieux en nature de bois et forêts (L. 341-8 CF, voir point 7). Ces semis et plantation sont pénalement protégés et leur défrichement illicite, sans autorisation, est puni des mêmes peines que le défrichement illicite des bois et forêts et dans les mêmes conditions.

La transaction pénale, tout comme la composition pénale, une fois acceptées par le délinquant dans le cadre d'une infraction pour défrichement illicite, ne constituent pas des condamnations : la remise en état des bois ne peut alors pas être ordonnée par l'administration.

En revanche, la transaction peut imposer une remise en état.

6.2.3 Le défrichement des réserves boisées imposées par l'autorisation administrative (L. 363-2 CF) :

Les réserves boisées dont la conservation est imposée par l'autorisation de défrichement en vertu de l'article L. 341-6 du CF bénéficient d'une protection renforcée. Leur défrichement constitue un délit forestier puni d'une amende de 3 750 € quand le défrichement est inférieur ou égal à 10 m², ou de 450 €/m² au-delà.

En ce qui concerne la remise en état des réserves boisées, le régime est le même que celui qui s'applique en cas de défrichement sans autorisation, qu'il s'agisse de procédure pénale ou de mesures administratives.

6.2.4 Le cas particulier des défrichements effectués dans les espaces boisés classés (EBC) au titre du CURba

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) peuvent classer certains terrains comme bois et forêts à conserver, ou à protéger en application de l'article ~~L. 130-1~~ L. 113-2 du CURba. Dans ces bois, tout défrichement, quelle qu'en soit la contenance, est interdit et toutes les demandes d'autorisation sont automatiquement rejetées.

Si un défrichement est effectué dans ces conditions, l'infraction est prévue et réprimée par l'article L. 480-4 du CURba, comme les autres travaux réalisés en infraction aux règles du PLU (article L.480-4).

Il ne s'agit pas d'une infraction forestière.

Toutefois, le procès-verbal doit mentionner également que les faits sont également constitutifs d'une infraction prévue et réprimée par le code forestier (délit de défrichement illicite). C'est au procureur de déterminer la ou les infractions au vu des éléments apportés. Les deux infractions peuvent ainsi être poursuivies conjointement, car elles relèvent de deux législations différentes et répondent à des intérêts différents (règles d'urbanisme et utilisation du sol d'une part, et préservation des bois et forêts d'autre part). Dès lors, dans le cas d'un traitement conjoint, il faut respecter la procédure la plus rigoureuse en termes de délai et de formalisme.

Les deux infractions peuvent être traitées dans deux procès-verbaux distincts. Cette solution permet de distinguer les procédures pénales (tout en proposant de joindre les deux affaires).

Les agents appartenant à des corps relevant du MAAF ont compétence pour constater cette infraction de défrichement dans un espace boisé protégé, en application de l'article ~~L. 160-4~~ L. 610-4 du CURba.

L'agent verbalisateur ne peut pas ordonner l'interruption des travaux, en application de l'article L. 363-4 du code forestier. Celle-ci doit être prononcée en application de l'article L. 480-2 du CURba, soit par l'autorité judiciaire sur réquisition du ministère public agissant à la demande du maire, du fonctionnaire compétent, ou d'une des associations visées à l'article L. 480-1, soit par arrêté municipal si l'autorité judiciaire ne s'est pas prononcée. Il convient donc que l'agent transmette une copie du procès-verbal au maire pour lui permettre, le cas échéant, d'exercer cette compétence. Si la compétence d'urbanisme a été confiée par la commune à un établissement public de coopération intercommunale, une copie du procès-verbal doit également être adressée au président de cet EPCI pour lui permettre d'exercer les droits reconnus à la partie civile.

L'administration chargée des forêts ne peut pas exercer les compétences que lui reconnaît le code forestier, elle ne peut notamment pas transiger. Elle peut néanmoins apporter un conseil technique au parquet, à la demande de celui-ci.

En application de l'article L. 480-5, le tribunal statue « sur la mise en conformité des lieux (...) avec l'autorisation, (...) ou la réaffectation des sols en vue du rétablissement des lieux dans leur

état antérieur », ce qui peut signifier le rétablissement en état de bois et forêts, et le cas échéant sous astreinte, en application de l'article L. 480-7 du code de l'urbanisme.

~~Pour les forêts classées au titre du L. 123-1-5 du CURba, les précédentes dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions. Les précédentes dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions pour les infractions aux prescriptions prévues aux articles L. 151-19, L. 151-23 et L. 111-22 du code de l'urbanisme.~~

6.2.5 Le non-respect d'une décision de justice ou de l'ordre d'interrompre les travaux (L. 363-5 CF)

Le fait de continuer un défrichement illicite nonobstant la décision judiciaire ou le procès-verbal qui en ordonne l'interruption est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ou de 450 euros par mètre carré défriché lorsque la surface est supérieure à 10 mètres carrés.

Ces peines sont également applicables en cas de continuation d'un défrichement alors que la juridiction administrative a prononcé la suspension ou le sursis à exécution de l'autorisation de défrichement.

6.2.6 L'absence d'affichage de l'autorisation de défricher (R. 363-1 CF)

Le fait pour le demandeur de ne pas procéder, dans les conditions prévues à l'article L. 341-4, à l'affichage régulier, sur le terrain, de l'autorisation de défrichement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

6.3 Les personnes pénalement responsables des infractions constatées

En matière de défrichement non autorisé, l'article L. 363-1 du CF prévoit que sont pénalement responsables :

- les auteurs directs de l'infraction,
- les complices, au sens de l'article 121-7 du code pénal (*« Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre »*),
- et les bénéficiaires du défrichement.

Dans ces deux derniers cas, le procès-verbal de constatation doit déterminer le rôle actif joué par les personnes qui sont mises en cause, leur identité ou les premières informations qui permettront de l'établir au cours d'une enquête plus complète.

En matière de défrichement de réserve boisée, le texte est plus concis. Mais les règles de droit commun en matière pénale permettent la mise en cause, dans ce cas également, des auteurs de l'infraction, de leurs complices, et le cas échéant ceux qui ont commis un recel, prévu et réprimé par l'article 321-1 du code pénal (*« Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit. Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit. Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende »*).

Pour que le recel soit caractérisé, il doit être démontré que le mis en cause avait connaissance de l'infraction.

7 - LE RÉGIME DES MESURES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En matière de défrichement, l'Administration dispose de compétences administratives prévues par la loi.

Depuis la réforme du code forestier de 2012, ces compétences ne peuvent être mises en œuvre que si l'auteur de l'infraction a été condamné par la juridiction judiciaire.

La régularisation du dossier administratif ne peut pas être prescrite par une mise en demeure en matière forestière car elle n'est pas prévue par le code forestier, contrairement au code de l'environnement (L. 171-7 CEnvt).

Une régularisation n'est possible que si elle est prescrite par le juge à condition qu'elle figure dans la transaction ou dans la « composition pénale ».

Ainsi la DRAAF ne peut pas prendre l'initiative de faire un courrier de rappel à la loi en tant que mesure alternative aux poursuites. Il n'en a absolument pas les pouvoirs. Cette prérogative appartient au procureur : le parquet peut autoriser la DRAAF à faire le rappel à la loi.

7.1 Pouvoirs étendus de l'Administration par application des dispositions du CEnvt (L. 341-10 CF)

La loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt du 13 octobre 2014 a étendu et précisé les compétences des agents de l'administration chargée des forêts en leur permettant d'appliquer l'article L. 171-8 du CEnvt lorsque le propriétaire n'a pas effectué dans les délais, la plantation ou le semis nécessaire au établissement des terrains en nature de bois et forêts après avoir effectué un défrichement les obligations prescrites par l'autorisation de défrichement ou par une décision de justice (extension par la loi biodiversité, à toutes les obligations).

Les agents de l'administration chargée des forêts sont invités à fonder leur action sur ce texte législatif, plus conforme à l'état du droit, détaillé et cohérent que l'article R. 341-8 CF.

7.1.1 La mise en demeure

L'Administration met en demeure le propriétaire qui n'a pas observé les prescriptions applicables, de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées, dans un délai fixé. En cas d'urgence, l'administration fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

La mise en demeure est une décision administrative individuelle susceptible de recours qui prend la forme d'un arrêté pris par le préfet. Elle permet soit d'ordonner la régularisation de la situation administrative soit de respecter les prescriptions imposées.

7.1.2 Autres mesures administratives

En cas de non-respect de cette mise en demeure, l'Administration peut ordonner :

- la consignation d'une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, entre les mains d'un comptable public,
- l'exécution d'office de ces travaux au frais de la personne mise en demeure (en utilisant la somme consignée),

- la suspension du fonctionnement des ouvrages, travaux ou activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées, tout en prenant les mesures conservatoires nécessaires,
- le paiement d'une amende administrative d'un maximum de 15 000 euros et une astreinte journalière de 1 500 euros maximum. Cette amende doit être prononcée dans l'année de la constatation des manquements (mise en demeure).

Dans le cadre du respect du contradictoire, la personne mise en demeure doit être informée qu'elle a la possibilité de présenter ses observations avant l'application de ces mesures. Pour ce faire, le projet de décision lui est adressé en lui donnant un délai (en général 15 jours) pour faire part de ses observations.

Ces mesures sont mises en œuvre indépendamment de toute action pénale ; le juge peut condamner une personne au paiement d'une amende pénale, même si une amende administrative a été prononcée par le préfet. Toutefois, le montant cumulé de l'amende administrative et de l'amende pénale ne peut excéder le montant d'encours le plus élevé.

Ces pouvoirs sont applicables aux trois situations suivantes :

- Le rétablissement des lieux en cas de défrichement illicite (L. 341-8 et R. 341-8 CF).

En cas de défrichement illicite (sans autorisation), l'Administration peut ordonner à toute personne condamnée de rétablir les lieux en nature de bois et forêts dans un délai qu'elle fixe mais qui ne peut dépasser 3 ans.

Il n'y a pas de motivation particulière qui fonde cette obligation qui est prévue par la loi. Le seul fait d'avoir défriché illicitement et d'avoir été condamné permet d'ordonner le rétablissement des lieux. La condamnation doit être prononcée de façon définitive par un tribunal judiciaire (tribunal correctionnel, s'agissant du délit de défrichement sans autorisation).

Dans le cas où l'affaire a fait l'objet d'une transaction sans obligation de faire, donc sans remise en état des lieux, il n'est pas possible d'ordonner dans un second temps de remettre les lieux en nature de bois et forêts. L'exécution volontaire de la transaction par le mis en cause n'est pas une condamnation prononcée par un tribunal, et elle éteint l'action publique, rendant impossible toute poursuite ultérieure à l'encontre de la même personne sur les mêmes faits.

Dans le cas où le mis en cause a accepté une transaction comprenant une obligation de faire (remise en état boisé), mais n'a pas réalisé cette obligation dans le délai qui lui était imparti, l'administration ne peut pas utiliser la procédure de mise en demeure prévue au L. 341-8 CF. La transaction n'étant pas réalisée, une autre suite pénale peut être appliquée.

- La non-exécution des conditions figurant dans l'autorisation de défrichement (L. 341-9 al. 2 et D. 341-7-2 CF)

Si le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement ne respecte pas l'obligation d'exécuter les travaux qui lui sont imposés dans un délai de 5 ans, le préfet de département qui a autorisé le défrichement ordonne le rétablissement des terrains défrichés en nature de bois et forêt dans un délai qu'il fixe mais qui ne peut dépasser 3 années (idem).

- La non-exécution de la remise en nature de bois des réserves boisées (L. 341-9 dernier alinéa CF)

Le préfet de département peut, si les terrains maintenus en réserve boisée en vertu de l'autorisation de défrichement subissent une altération de leur état boisé, ordonner leur remise en état dans les mêmes conditions.

Dans ces trois cas, la mise en demeure préfectorale doit préciser que, faute d'exécution du rétablissement en nature de bois et forêts dans le délai prescrit, il y sera pourvu par l'Administration au frais du propriétaire défaillant (R. 341-8 CF).

8 - NOUVELLES DISPOSITIONS POUR L'OUTRE-MER

L'article 2 du décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le CF a été abrogé le 1er juillet 2012. Les décisions de refus de défrichement et d'autorisation avec réserve sont donc désormais déconcentrées au niveau du préfet.

Par ailleurs, l'article R. 171-3 de l'ancien CF qui s'appliquait aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique (broussailles) a été codifié en L. 271-2 pour le département de la Guadeloupe et en L. 273-2 pour le département de la Martinique.

Pour le département de la Réunion, l'article L. 374-3 reste inchangé, la dérogation à l'interdiction de défrichement peut être subordonnée à la conservation sur le terrain considéré à des réserves boisées nécessaires ou à l'exécution de travaux de reboisement sur d'autres terrains. Les réserves ne sont pas systématiques.

Pour la Guyane, le préfet doit arrêter un périmètre dans lequel la législation sur le défrichement sera applicable (article L. 372-4 CF).

9 - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

9.1 Entrée dans le dispositif par application des législations eau et ICPE

Relèvent de l'autorisation environnementale les projets soumis à la législation sur l'eau (les IOTA ; Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) ainsi que les projets soumis à la législation ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Les procédures d'autorisation ICPE et IOTA disparaissent donc en tant que telles. Les procédures de déclaration et d'enregistrement restent inchangées.

L'enquête publique est obligatoire (L. 181-9 et L. 181-10 CEnv).

Les prescriptions sont fixées par l'Autorité Environnementale (L. 181-12 CEnv) et portent sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci (éviter, réduire, compenser).

Lorsque le projet nécessite une autorisation de défrichement, celle-ci est intégrée à l'autorisation environnementale.

9.2 Entrée dans le dispositif par les activités, installations, ouvrages et travaux (AIOT) soumis à étude d'impact

Cela concerne les projets soumis à évaluation environnementale et qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative susceptible de porter les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation comme c'est le cas pour le défrichement. Ce sont donc :

- les projets relevant d'un régime déclaratif (article L. 122-1-1-II 2ème alinéa CEnv) lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet,
- les projets ne relevant d'aucun régime particulier de déclaration ou d'autorisation (article L. 122-1-1-II 3ème alinéa CEnv).

Entre dans cette dernière catégorie, l'obligation de réaliser une étude d'impact pour les déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha.

Ces déboisements ne relèvent pas de l'autorisation de défrichement au titre du code forestier. Toutefois, s'ils sont soumis, après examen au cas par cas, à l'obligation d'une étude d'impact, ils vont obligatoirement relever de l'autorisation environnementale (article L. 181-1 al. 2 CEnvf).

9.3 Articulation avec le code de l'urbanisme

L'autorisation environnementale ne vaut pas autorisation d'urbanisme, celle-ci relevant d'une approche très différente dans ses objectifs, son contenu, ses délais et l'autorité administrative compétente.

Les articles L. 181-9 et L. 181-30 précisent l'articulation entre l'autorisation environnementale et l'autorisation d'urbanisme : cette dernière peut être délivrée avant l'autorisation environnementale, mais elle ne peut être exécutée qu'après la délivrance de l'autorisation environnementale.

Lorsque que le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable fait l'objet de prescriptions spéciales visant à respecter les préoccupations environnementales en application de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme, celles-ci doivent tenir compte des prescriptions au titre de l'autorisation environnementale.

Par ailleurs, pour les éoliennes seulement, l'autorisation environnementale dispense de permis de construire.

9.4 Articulation avec le code forestier

Dès lors qu'un défrichement est réalisé pour la mise en œuvre d'une opération relevant du champ de l'autorisation environnementale, l'instruction de son autorisation doit être réalisée selon les règles de la procédure unique. **Ils font alors l'objet d'une enquête publique unique.**

L'autorisation environnementale constitue désormais une autorisation unique qui vaut autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13 (forêts de collectivités et autres personnes morales relevant du régime forestier), L. 341-3 (autorisation de défrichement), L. 372-4 (Guyane), L. 374-1 (La Réunion) et L. 375-5 (Mayotte) du code forestier (article L. 181-2-I 11°).

Les projets de défrichement restent soumis aux dispositions législatives et réglementaires du code forestier sous réserve des dispositions particulières introduites par l'autorisation environnementale :

« Les règles de procédure et de consultation relatives à l'autorisation environnementale se substituent aux règles de procédure et de consultation prévues par les autres livres du présent code et par les autres législations, en tant qu'elles sont relatives à la délivrance des décisions mentionnées à l'article L. 181-2 » (article L. 181-11 CEnvf).

Les grands principes du code forestier doivent être respectés :

- les intérêts généraux (L. 112-1)
- les motifs de refus du défrichement au regard des fonctions de la forêt énumérées au L. 341-5,
- la définition du défrichement, les exceptions et les exemptions (L. 341-1, L. 341-2 et L. 342-1),
- l'obligation d'une autorisation avant le début des opérations (L. 341-3)
- les conditions de l'autorisation (L. 341-6)

10 - PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le détail de la procédure relève du champ de compétence du ministère de l'environnement dans le cadre du déploiement de l'autorisation environnementale à l'usage des services déconcentrés.

Le présent titre aborde les impacts de cette procédure sur le code forestier.

Deux ajustements procéduraux du code forestier ont été nécessaires :

- le principe d'autorisation préalable ne s'applique pas (ajout d'une exception au L. 341-7)
- les conditions sont fixées dès la délivrance de l'autorisation unique. Le délai de choix introduit par le L341-9, ne s'applique donc pas (cf. point 3.4.5).

Le code forestier reste applicable, sauf pour les dispositions introduites par l'autorisation environnementale sur les points suivants, qui précisent ou se substituent, au code forestier :

- la liste des pièces à joindre à la demande d'autorisation
- l'avis de l'ONF pour les bois soumis au régime forestier
- les Espaces Boisés Classés
- le changement du bénéficiaire d'une autorisation
- les modifications apportées à l'autorisation
- l'affichage de l'autorisation sur le terrain,
- le contenu de la décision
- les délais et conditions de recours des tiers

10.1 Démarches préalables

L'objectif affiché est de limiter la procédure à 9 mois, hors cas de reports de délais, notamment pour le motif de reconnaissance de l'état des terrains (R. 341-4 CF) qui reste applicable.

Ce délai n'inclut pas la phase amont consacrée aux échanges avec le porteur de projet, dont la forme n'est pas fixée, pour l'aider à monter son dossier de demande d'autorisation qui comprend, notamment, l'étude d'impact ou l'avis de l'autorité environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas. C'est dans cette phase que peuvent être négociées les conditions au défrichement.

En raison de la fusion des procédures, les défrichements relevant de l'autorisation environnementale ne sont plus soumis au régime d'autorisation préalable prévu à l'article L. 341-7. En conséquence, il a été introduit une nouvelle exception à cet article.

Etant donné que le délai d'un an laissé au pétitionnaire après la décision pour choisir les conditions au défrichement (L. 341-9 et D. 341-7-2 CF) ne s'applique pas dans le cadre de l'autorisation unique (L. 181-29 CEnvf), une négociation relative aux conditions subordonnées à l'autorisation de défrichement est fortement souhaitable en phase amont du dépôt du dossier d'autorisation environnementale.

10.2 La demande d'autorisation environnementale

10.2.1 dépôt de la demande

Pour la demande, la liste des pièces à fournir est définie dans les décrets de l'autorisation environnementale sous forme de 2 listes permettant de recouvrir les justificatifs prévus aux R. 341-1 et R. 341-2 du code forestier (voir annexe) :

- une liste transversale commune à toutes les autorisations environnementales (R. 181-13)
- une liste complémentaire spécifique à chaque dispositif, dont le défrichement (D. 181-15-9)

Pour les demandes portant sur des terrains soumis au régime forestier, l'ONF n'est pas tenue de fournir l'étude d'impact étant donné que celle-ci dépasse le seul champ des impacts du défrichement.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixera, le cas échéant, le modèle national de formulaire de demande d'autorisation.

10.2.2 Instruction des demandes

L'instruction est réalisée en interservice par la DDT, la DREAL ou la préfecture selon les cas. Le service coordonnateur désigné sollicite les avis des services contributeurs. Pour les opérations de défrichement, les services forestiers des DDT sont contributeurs.

Sous 45 jours³, un avis du service coordonnateur est rendu sur la complétude du dossier vis-à-vis de la demande d'autorisation de défrichement.

L'avis du service forestier doit mentionner la nécessité de saisir l'Office National des Forêts, pour avis, lorsque la demande porte sur un bois ou une forêt relevant du régime forestier (R. 181-31 CEnvf). L'avis de l'ONF est réputé favorable s'il n'est pas émis sous un délai de 45 jours (R. 181-33 CEnvf).

Si l'élaboration de l'avis nécessite une reconnaissance des bois à défricher (R. 341-4 CF), alors le service forestier de la DDT en informe le service coordonnateur qui peut proroger la durée de délivrance de l'avis.

C'est à ce stade également, que le non respect de dispositions législatives ou réglementaires peuvent motiver une décision de rejet d'une demande (R. 181-34 3° CEnvf).

Ce sera le cas pour une demande de défrichement portant sur un terrain en Espace Boisé Classé dans un document d'urbanisme, « à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité de ce document ayant pour effet de permettre cette réalisation soit engagée » (R. 181-34 du CEnvf). C'est au demandeur d'attester de cette situation particulière dans sa demande (R. 181-13-3°).

Etant donné que les autorisations environnementales sont expresses puisqu'elles sont toujours associées à une enquête publique, les dispositions du code forestier relatives à l'autorisation tacite sont donc inopérantes dans le cadre de l'autorisation environnementale.

10.2.3 La durée de l'autorisation environnementale

Les durées prévues aux articles L. 181-21 (IOTA) et L. 181-28 (ICPE) du code de l'environnement, concernent l'autorisation d'exploiter.

Les dispositions du code forestier en matière de durée de validité et de prorogations de l'autorisation jusqu'à sa mise en œuvre, s'appliquent indépendamment de ces dispositions et dans les conditions décrites au point 2.5 de la présente instruction.

10.2.4 Le transfert de l'autorisation environnementale

Hors cas particuliers prévus par l'article R. 181-47 du code de l'environnement, le changement de bénéficiaire d'une autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-15, fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois qui suivent le transfert. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale,

³ Délai fixé par l'article D.181-17-1 du CEnvf ; ce délai est celui du service coordonnateur ; il sera vraisemblablement ramené à 30 jours pour les services consultés

sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

10.2.5 La modification de l'autorisation environnementale

Les modifications prévues à l'article L. 181-14 sont réglées par l'article R. 181-45. Elles portent sur les prescriptions complémentaires ou additionnelles émanant de l'autorité décisionnelle ou sur une demande d'adaptation par le pétitionnaire pour laquelle le silence vaut refus au bout de 2 mois.

Les modifications substantielles prévues à l'article R. 186-46-I, doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation, par exemple lorsqu'une extension doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

10.3 La décision d'autorisation environnementale

L'avis final mentionnera la **décision à prendre en matière de défrichement**. Il comportera le détail des mesures conditionnelles au titre du code forestier.

C'est avant la prise de décision sur l'autorisation environnementale que le pétitionnaire devra indiquer s'il choisit la compensation en nature ou en numéraire.

En cas de choix de réaliser une compensation en nature, le pétitionnaire devra donc faire valider son projet de travaux au service forestier de la DDT(M) avant la prise de décision qui en précisera les modalités de suivi.

En cas de choix du versement d'une indemnité, celle-ci est exigible dès la prise de l'arrêté d'autorisation environnementale.

ATTENTION ! Une seule autorisation est délivrée mais les conditions propres au défrichement doivent être bien distinctement identifiées dans l'arrêté unique, idéalement sous forme d'articles rédigés spécifiquement pour le défrichement, car les nouvelles dispositions de l'article L. 181-18 offrent aux juges la possibilité d'une annulation partielle de l'autorisation unique. Cette distinction est d'autant plus nécessaire que l'article R. 122-13 du code de l'environnement impose déjà un bilan et un suivi des compensations issues de l'évaluation environnementale, ce qui implique de bien les différencier.

10.4 L'affichage de l'autorisation environnementale

En vue de l'information des tiers, l'article R. 181-44 du code de l'environnement, comporte des dispositions particulières qui s'imposent et complètent l'article L. 341-4 du code forestier.

Ainsi, l'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement (L. 341-4 CF) ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire (R. 181-44 CEnvf) ; il est maintenu à la mairie pendant un mois (R. 181-44 CEnvf), au lieu de 2 mois (L. 341-4 CF) et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement (L. 341-4 CF).

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Les affiches apposées sur le terrain et en mairie, signalent la possibilité de consulter le plan cadastral (L. 341-4 CF).

A cela s'ajoute de nouvelles dispositions relative à la publicité de l'autorisation environnementale (R. 181-44 CEnvf) :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ATTENTION ! Le délai de recours devant la juridiction administrative est de **4 mois** pour les tiers. Il court à compter de la dernière formalité accomplie, entre la date d'affichage ou la publication sur le site internet (article R. 181-50 CEnv).

10.5 Contentieux administratif

Toutes les décisions relatives à l'autorisation environnementale sont soumises à contentieux de pleine juridiction.

Le juge administratif peut, selon le cas, demander à l'autorité administrative compétente de :

- reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité
- régulariser son acte
- ne pas suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non viciées

Il est donc important de bien différencier dans la décision, les dispositions propres à chacune des législations concernées par l'autorisation unique.

10.6 Contrôle

Les contrôles administratifs sont exercés et les mesures de police administratives sont prises dans les conditions fixées aux articles L. 171-1 et suivants du code de l'environnement et par les législations auxquelles ces contrôles et ces mesures se rapportent.

Les infractions sont recherchées, constatées et sanctionnées dans les conditions fixées aux articles L. 172-4 et suivants du code de l'environnement et par les législations qui les prévoient.

Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions, les fonctionnaires et agents spécialement habilités au titre des dispositions prévues aux articles L. 172-1 à L. 172-3 du code de l'environnement et des autres législations.

La Directrice générale de la performance économique et
environnementale des entreprises

Catherine GESLAIN-LANEELLE

ANNEXE INSTRUCTION TECHNIQUE DEFRICHEMENT du 29/08/2017

Tableau de correspondance des listes de pièces entre code forestier et code de l'environnement (hors certificat de projet)

Procédure défrichement	Procédure Autorisation Environnementale Unique
<p align="center">code forestier LIVRE III : BOIS ET FORÊTS DES PARTICULIERS TITRE IV : DÉFRICHEMENT Chapitre 1er : Régime d'autorisation préalable Section 1 : Demande</p>	<p align="center">Code de l'environnement. LIVRE 1er : DISPOSITIONS COMMUNES TITRE VIII : PROCEDURES ADMINISTRATIVES Chapitre unique : Autorisation environnementale Section 2 : Demande d'autorisation Sous-section 2 : Dossier de demande</p>
<p>Art. R.341-1 : La demande d'autorisation de défrichement est adressée par tout moyen permettant d'établir date certaine au préfet du département où sont situés les terrains à défricher.</p> <p>La demande est présentée soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour bénéficier sur ces terrains de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des servitudes prévues à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions de l'énergie ou de la servitude instituée par l'article 53 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, soit par une personne susceptible de bénéficier de l'autorisation d'exploiter une carrière en application de l'article L. 512-1 ou de l'article L. 512-7-1 du code de l'environnement, d'une autorisation de recherches ou d'un permis exclusif de carrières prévus aux articles L. 322-1 et L. 33-1 du code minier.</p> <p>La demande est accompagnée d'un dossier comprenant les informations et documents suivants :</p>	<p align="center"><u>Décret en Conseil d'État n° 2017-81 du 26 janvier 2017</u></p> <p>Art. R. 181-12 : Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 sont occultées.</p> <p>A la demande du préfet, le pétitionnaire fournit les exemplaires supplémentaires nécessaires pour procéder à l'enquête publique et aux consultations.</p> <p>Art. R.181-13 : La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :</p>
<p>1° Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande et, hors le cas d'expropriation, l'accord exprès du propriétaire si ce dernier n'est pas le demandeur ou, en cas d'application de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions de l'énergie, l'accusé de réception de la notification au propriétaire de la demande d'autorisation ;</p>	<p>Art. R.181-13 3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;</p>

Procédure défrichement	Procédure autorisation environnementale
<p>2° L'adresse du demandeur et celle du propriétaire du terrain si ce dernier n'est pas le demandeur ;</p> <p>3° Lorsque le demandeur est une personne morale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer la demande</p>	<p>Art. R.181-13 1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;</p>
<p>4° La dénomination des terrains à défricher ;</p> <p>5° Un plan de situation permettant de localiser la zone à défricher ;</p>	<p>Art. R.181-13 2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;</p> <p>Art. R.181-13 7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5°</p>
<p>8° S'il y a lieu, l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement lorsqu'elle est requise en application à l'article R. 122-2 du même code ;</p>	<p>Art. R.181-13 5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;</p> <p>Art. R.181-13 6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;</p>
<p>10° La destination des terrains après défrichement ;</p> <p>11° Un échéancier prévisionnel dans le cas d'exploitation de carrière.</p>	<p>Art. R.181-13 4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;</p>
	<p>Art. R.181-13 8° Une note de présentation non technique.</p>

Procédure défrichement	Procédure autorisation environnementale
	<p align="center"><u>Décret simple n° 2017-82 du 26 janvier 2017</u></p> <p><u>Art. D.181-15-9</u> : Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par :</p>
<p>6° Un extrait du plan cadastral ;</p>	<p><u>Art. D.181-15-9 3°</u> Un extrait du plan cadastral.</p>
<p>7° L'indication de la superficie à défricher par parcelle cadastrale et du total de ces superficies</p>	<p><u>Art. D.181-15-9 2°</u> La localisation de la zone à défricher sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13 et l'indication de la superficie à défricher, par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.</p> <p>Lorsque le terrain relève du régime forestier, ces informations sont produites dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ;</p>
<p>9° Une déclaration du demandeur indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande ;</p>	<p><u>Art. D.181-15-9 1°</u> Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.</p> <p>Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ;</p>